



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5810

Projet de loi relative aux acquisitions dans le secteur financier et portant transposition, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, de la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier

Date de dépôt : 05-12-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-04-2008

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-06-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-12-2007	Déposé	5810/00	<u>6</u>
01-02-2008	Amendement gouvernemental 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement (1.2.2008) 2) Texte de l'amendement 3) Commentaire	5810/01	<u>34</u>
08-04-2008	Avis du Conseil d'Etat (8.4.2008)	5810/02	<u>37</u>
17-04-2008	Avis de la Chambre de Commerce (17.4.2008)	5810/04	<u>42</u>
29-04-2008	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	5810/03	<u>49</u>
01-07-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (01-07-2008) Evacué par dispense du second vote (01-07-2008)	5810/05	<u>66</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°108 en page 1522	5810	<u>69</u>

Résumé

N° 5810

Projet de loi relative aux acquisitions dans le secteur financier et portant transposition, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, de la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier

Le présent projet a pour objet de transposer la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007. Le texte européen est une réponse aux problèmes rencontrés par plusieurs banques européennes souhaitant acquérir des établissements transfrontaliers au sein de l'Union européenne. Une telle problématique n'a jamais été expérimentée au Grand-Duché.

L'objectif de la directive est de faciliter les consolidations transfrontalières dans le secteur financier. A cet effet, elle clarifie le processus d'autorisation prudentielle des acquisitions et augmentations de participations qualifiées dans le secteur financier et en améliore la transparence de manière à renforcer la sécurité juridique pour les parties concernées.

En détail, la directive instaure des délais précis pour chaque étape de la procédure d'évaluation. En l'absence d'une réaction négative de la part des autorités compétentes avant l'échéance de la période d'évaluation, le projet d'acquisition est réputé accepté.

Le texte européen prévoit une liste "fermée" de cinq critères au regard desquels une autorité compétente doit évaluer un acquéreur potentiel, plus précisément quant à

1. l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
2. la solidité financière du candidat acquéreur;
3. l'honorabilité et l'expérience professionnelles des personnes qui dirigeront l'établissement à l'issue de l'opération d'acquisition;
4. la capacité de respecter, après l'acquisition ou la fusion, les règles et les obligations sectorielles ainsi que la législation communautaire;
5. d'éventuels soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

La directive confie aux Etats membres le soin d'arrêter la liste des documents nécessaires pour la procédure d'évaluation, mais pose le principe selon lequel seules peuvent être demandées des informations pertinentes pour l'évaluation prudentielle. De plus, les renseignements doivent être proportionnés à la nature du projet d'acquisition ou d'augmentation de participation.

Au cas où au moins deux Etats membres sont concernés par une opération de fusion ou d'acquisition, une étroite coopération ou consultation entre les contrôleurs est requise.

La transposition de la directive se fait par une modification des deux textes législatifs de base, à savoir d'une part la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et d'autre part la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Le projet de loi n'entre en vigueur que le 21 mars 2009 ce qui correspond à la date limite de transposition de la directive.

Les points (3) et (9) de l'article 2 du texte de loi introduisent dans le chef du Commissariat aux assurances le même type de compétence pour accepter ou pour rejeter un projet d'acquisition concernant une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit luxembourgeois que celui appartenant d'ores et déjà à la CSSF pour ce qui est du secteur financier. Sous l'empire de l'article 29 actuel de la loi de 1991, et surtout de son paragraphe 5, le ministre compétent peut s'opposer à un tel projet si la qualité du requérant ne garantit pas une gestion saine et prudente de l'entreprise. Sous le nouveau régime, à l'instar du secteur financier, la qualité du candidat et la solidité financière ne peuvent plus s'apprécier que sur la seule base des cinq critères limitatifs énoncés dans le projet de loi.

La nouvelle procédure d'autorisation des acquisitions et augmentations de participation ne s'applique pas aux professionnels du secteur financier (PSF) autres que les entreprises d'investissement.

Les critères d'évaluation prudentielle énoncés par le projet de loi s'inspirent dans une large mesure des critères qui sont d'ores et déjà appliqués par les autorités de surveillance dans le cadre de la procédure d'agrément d'un établissement de crédit, d'un PSF, d'une entreprise d'assurance ou d'une entreprise de réassurance à créer.

En ce qui concerne le seuil de dépassement des droits de vote ou des parts de capital détenus, le législateur opte pour la faculté de la directive d'appliquer au lieu du nouveau seuil de 30% le seuil de 33 1/3 %. En effet, comme la loi relative aux obligations de transparence prévoit ce seuil de notification de 33 1/3 %, le Luxembourg est autorisé à retenir ce seuil également dans le cadre de la notification de l'acquisition ou de l'augmentation d'une participation qualifiée. A cela s'ajoute que le seuil d'un tiers est proche du seuil de 33% prévu au paragraphe actuel (3) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Par le biais d'un amendement gouvernemental, le projet de loi est complété par une disposition qui étend aux entreprises d'assurances et de réassurances la même obligation au secret professionnel en matière de sous-traitance que celle qui existe dans le secteur financier. Il s'agit là de redresser une omission dans le cadre de la loi du 13 juillet 2007, dite loi MIFID.

5810/00

N° 5810**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relative aux acquisitions dans le secteur financier et portant transposition, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, de la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans les entités du secteur financier

* * *

*(Dépôt: le 5.12.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.11.2007)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire des articles	15
5) Tableau de correspondance entre la directive 2007/44/CE et le projet de loi	25

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative aux acquisitions dans le secteur financier et portant transposition, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, de la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans les entités du secteur financier.

Château de Berg, le 30 novembre 2007

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier (ci-après désignée par la Directive).

L'objectif de la Directive est de faciliter les consolidations transfrontalières dans le secteur financier. A cet effet la Directive clarifie le processus d'autorisation prudentielle des acquisitions et augmentations de participations qualifiées dans le secteur financier et en améliore la transparence de manière à renforcer la sécurité juridique pour les parties concernées. La Commission européenne a opté pour une approche horizontale destinée à assurer la cohérence intersectorielle du dispositif législatif régissant le secteur des services financiers.

L'actuel cadre juridique régissant les acquisitions et augmentations de participations qualifiées dans un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance permet aux autorités compétentes de s'opposer à un projet d'acquisition ou d'augmentation de participation qualifiée si elles ne sont pas convaincues que le candidat acquéreur donne satisfaction au regard de l'honorabilité professionnelle et de la nécessité d'assurer une gestion saine et prudente de l'établissement cible. Le régime actuel ne définit pas en détail la procédure d'évaluation des acquisitions ni ne précise les critères spécifiques que les autorités doivent appliquer pour évaluer la qualité („suitability“) du candidat acquéreur; il laisse aux autorités nationales une certaine latitude pour accepter ou rejeter une acquisition envisagée.

La Directive modifie le cadre juridique existant tant en ce qui concerne la procédure d'autorisation qu'en ce qui concerne les critères à appliquer par les autorités compétentes pour les besoins de l'évaluation de l'acquisition envisagée.

La Directive, par voie d'une modification des directives sectorielles, prescrit en détail la procédure que les autorités compétentes doivent appliquer aux fins de l'évaluation prudentielle des acquisitions. Un processus de notification et de prise de décision clair et transparent est instauré pour les autorités compétentes et les entreprises. Les suspensions de la période d'évaluation ne sont plus possibles qu'une seule fois, sous des conditions clairement définies. Comme le prescrit la Directive et conformément au droit national existant, en l'absence d'une réaction négative de la part des autorités compétentes

avant l'échéance de la période d'évaluation, le projet d'acquisition est réputé accepté. La nouvelle procédure d'évaluation des acquisitions revêt dès lors plutôt le caractère d'une procédure de nihil obstat que d'une procédure d'autorisation.

Les critères à appliquer pour l'évaluation prudentielle sont énoncés clairement et les acteurs du marché les connaissent d'avance. Il en résulte une plus grande prévisibilité du processus d'autorisation et par conséquent la sécurité juridique est renforcée. L'établissement d'une liste fermée de critères d'évaluation contribue en outre à l'harmonisation du traitement des demandes de fusion et d'acquisition dans les Etats membres. Ces critères sont au nombre de cinq: l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur, l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui sera amenée à diriger l'établissement à l'issue de l'opération d'acquisition, la solidité financière du candidat acquéreur, le respect permanent des directives sectorielles concernées, le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Afin de conférer à la procédure d'évaluation un caractère clair et prévisible, la Directive désormais non seulement fixe le cadre temporel dans lequel l'évaluation prudentielle doit être menée à bien, mais définit également des échéances intérimaires à respecter par les entreprises et les autorités compétentes. Alors que les directives sectorielles accordent actuellement un délai de trois mois aux autorités compétentes pour prendre une décision, la Directive prévoit une période d'évaluation maximale de soixante jours ouvrables. En cas de suspension de la période d'évaluation pour une durée ne pouvant pas dépasser vingt jours ouvrables (augmentée à trente jours ouvrables dans des cas considérés être complexes), les autorités compétentes doivent, sous le nouveau régime, rendre leur décision en tout état de cause endéans les 80 jours ouvrables (90 jours ouvrables dans des cas considérés être complexes). La période d'évaluation ne peut être interrompue qu'une seule fois et uniquement dans le but de donner aux autorités compétentes la possibilité de demander un complément d'informations, après quoi les autorités sont tenues, en tout état de cause, de mener à bien l'évaluation au cours de la période maximale d'évaluation. Cela n'empêche pas pour autant les autorités compétentes de demander par la suite des informations supplémentaires dont elles auraient besoin, mais ces demandes d'informations ne donnent plus lieu à une suspension de la période d'évaluation. Des contacts entre le candidat acquéreur et l'autorité de surveillance de l'entreprise financière cible peuvent être entamés préalablement à la notification formelle, ce qui devrait permettre notamment d'éviter des demandes non anticipées d'informations ou des envois tardifs d'informations durant la période d'évaluation.

Les volets „établissements de crédit“ et „entreprises d'investissement“ de la Directive sont transposés par insertion dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les volets „assurance“ et „réassurance“ sont transposés par insertion dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

La nouvelle procédure d'autorisation des acquisitions et augmentations de participation ne s'applique pas aux PSF autres que les entreprises d'investissement. Pour ces derniers il est proposé de maintenir la procédure actuellement en vigueur. L'approche proposée se justifie du fait de l'absence dans la Directive d'une base légale pour un des éléments-clés du nouveau régime d'autorisation, à savoir la coopération transfrontalière entre autorités compétentes concernées, dans le cas des acquisitions et augmentations de participation dans des PSF autres que les entreprises d'investissement. Par contre, le projet de loi prévoit que les critères d'évaluation prudentielle définis dans la Directive s'appliquent également aux projets d'acquisition ou d'augmentation de participation portant sur des PSF autres que les entreprises d'investissement de manière à confirmer la pratique actuelle.

Aux fins de prévenir un éventuel arbitrage réglementaire et de refléter la pratique actuelle, le projet de loi exige que les critères d'évaluation prudentielle définis dans la Directive soient également appliqués au moment de l'agrément d'un établissement de crédit, d'un PSF, d'une entreprise d'assurance ou d'une entreprise de réassurance à créer.

Enfin, le projet de loi confère au Commissariat aux assurances la compétence pour rejeter un projet d'acquisition concernant une entreprise d'assurances ou une entreprise de réassurance de droit luxembourgeois. Il aligne ainsi la procédure d'autorisation des acquisitions dans le secteur des assurances sur celle en vigueur dans le secteur bancaire et le secteur des entreprises d'investissement et par conséquent vise à assurer la cohérence des lois sectorielles dans le domaine des services financiers.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Transposition des articles 3 et 5 de la directive 2007/44/CE dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

(1) Le point 25) de l'article 1er de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„25) „participation qualifiée“: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 8 et 9 de la loi relative aux obligations de transparence et aux conditions régissant l'agrégation des droits de vote énoncées à l'article 11, paragraphes (4) et (5) de cette même loi, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise.

Aux fins des articles 6 et 18 de la présente loi, ne sont pas à prendre en compte les droits de vote ou les actions que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés au point 6 de la section A de l'annexe 11 de la présente loi, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.“

(2) Les paragraphes (1) à (6) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

„(1) L'agrément est subordonné à la communication à la Commission de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations.

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe (9).

(2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de l'établissement soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de l'établissement et le cas échéant du groupe auquel il appartient sont clairement déterminées; que cette surveillance peut s'exercer sans entrave; et qu'une surveillance sur une base consolidée du groupe auquel l'établissement appartient est assurée.

(3) Lorsqu'il existe des liens étroits entre l'établissement de crédit à agréer et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'empêchent pas la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(4) L'agrément est refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'établissement de crédit a des liens étroits empêchent la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle. L'agrément est également refusé si des difficultés liées à l'application desdites dispositions empêchent la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(5) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur“, qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'établissement de crédit devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée“, doit notifier sa décision par écrit au préalable à la Commission et communiquer le montant envisagé de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe (6).

(6) La Commission publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au paragraphe (9), ci-après l'„évaluation“, et devant lui être communiquées au moment

de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(7) La Commission envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au paragraphe (8), un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

La Commission dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au paragraphe (6), ci-après la „période d'évaluation“, pour procéder à l'évaluation.

La Commission indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'elle envoie au candidat acquéreur.

(8) La Commission peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations de la Commission et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. La Commission a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

La Commission peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables:

- a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers; ou
- b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la directive 2006/48/CE, de la directive 92/49/CEE, de la directive 2002/83/CE, de la directive 2004/39/CE, de la directive 2005/68/CE ou de la directive 85/611/CEE.

(9) En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe (5) et des informations visées au paragraphe (8), la Commission apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'établissement de crédit, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
- b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de l'établissement de crédit à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et en particulier, le point de savoir si le groupe dont cet établissement de crédit fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(10) La Commission travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'elle procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est:

- a) un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;

- b) l'entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
- c) une personne physique ou morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

La Commission échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, la Commission communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle. Toute décision de la Commission mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable de la surveillance du candidat acquéreur.

(11) Si la Commission décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

La Commission ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe (9) ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

La Commission peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

(12) Si, au cours de la période d'évaluation, la Commission ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

(13) La Commission peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.

(14) Nonobstant les paragraphes (7) et (8), si plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant le même établissement de crédit ont été notifiées à la Commission, celle-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

(15) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit doit notifier sa décision par écrit au préalable à la Commission et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable à la Commission sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'établissement de crédit cesse d'être sa filiale."

(3) Suite à l'insertion de nouveaux paragraphes à l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les actuels paragraphes (7) à (8) de cet article en deviennent les paragraphes (16) et (17).

(4) A l'article 6, paragraphe (16) nouveau de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier la référence qui est y faite aux paragraphes (3) et (6) est à remplacer par une référence aux paragraphes (5) et (15).

(5) L'article 6, paragraphe (17) nouveau de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la Commission, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.“

(6) Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe (9).“

(7) Les paragraphes (1bis), (1ter), (2), (3) et (4) de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

„(2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect du PSF soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle du PSF et le cas échéant du groupe auquel il appartient sont clairement déterminées; que cette surveillance peut s'exercer sans entrave; et qu'une surveillance sur une base consolidée du groupe auquel le PSF appartient est assurée.

(3) Lorsqu'il existe des liens étroits entre le PSF à agréer et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'empêchent pas la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(4) L'agrément est refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles le PSF a des liens étroits empêchent la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle. L'agrément est également refusé si des difficultés liées à l'application desdites dispositions empêchent la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(5) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur“, qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un PSF ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que le PSF devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée“, doit notifier sa décision par écrit au préalable à la Commission et communiquer le montant envisagé de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe (6).

Les paragraphes (6) à (14) s'appliquent lorsque l'entreprise dont l'acquisition est envisagée est une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois. Les paragraphes (9) et (15) s'appliquent lorsque l'acquisition envisagée est un PSF de droit luxembourgeois autre qu'une entreprise d'investissement.

(6) La Commission publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au paragraphe (9), ci-après l'„évaluation“, et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(7) La Commission envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au paragraphe (8), un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

La Commission dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au paragraphe (6), ci-après la „période d'évaluation“, pour procéder à l'évaluation.

La Commission indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'elle envoie au candidat acquéreur.

(8) La Commission peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations de la Commission et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. La Commission a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

La Commission peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables:

a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers; ou

- b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la directive 2004/39/CE, de la directive 92/49/CEE, de la directive 2002/83/CE, de la directive 2005/68/CE, de la directive 2006/48/CE ou de la directive 85/611/CEE.

(9) En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe (5) et des informations visées au paragraphe (8), la Commission apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente du PSF visé par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur le PSF, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
- b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités du PSF à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein du PSF visé par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité du PSF visé par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et en particulier, le point de savoir si le groupe dont ce PSF fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(10) La Commission travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'elle procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est:

- a) une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
- b) l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
- c) une personne physique ou morale contrôlant une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

La Commission échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, la Commission communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle. Toute décision de la Commission mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable de la surveillance du candidat acquéreur.

(11) Si la Commission décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

La Commission ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe (9) ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

La Commission peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

(12) Si, au cours de la période d'évaluation, la Commission ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

(13) La Commission peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.

(14) Nonobstant les paragraphes (7) et (8), si plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise d'investissement ont été notifiées à la Commission, celle-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

(15) La Commission dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue au paragraphe (5) pour s'opposer à l'acquisition envisagée si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente du PSF autre qu'une entreprise d'investissement, elle n'est pas convaincue de la qualité du candidat acquéreur. Si la Commission ne s'oppose pas à l'acquisition envisagée, elle peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

(16) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un PSF doit notifier sa décision par écrit au préalable à la Commission et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable à la Commission sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que le PSF cesse d'être sa filiale.“

(8) Suite à l'insertion de nouveaux paragraphes à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, l'actuel paragraphe (5) de l'article 18 devient le paragraphe (17) nouveau de cet article. La référence qui est y faite aux paragraphes (2) et (4) est à remplacer par une référence aux paragraphes (5) et (16).

(9) L'actuel paragraphe (6) de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est abrogé.

(10) Suite à l'insertion de nouveaux paragraphes à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les actuels paragraphes (7) et (8) de cet article en deviennent les paragraphes (18) et (19) nouveaux.

(11) L'article 18, paragraphe (18) nouveau de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la Commission, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.“

Art. 2. Transposition des articles 1er, 2 et 4 de la directive 2007/44/CE dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

(1) Le second alinéa de la lettre u) de l'article 25 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„Aux fins de l'application de la présente définition dans le cadre des articles 29 et 94-1 de la présente loi, les droits de vote visés aux articles 8 et 9 de la loi relative aux obligations de transparence ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 11, paragraphes (4) et (5) de cette même loi sont pris en compte. Ne sont pas à prendre en compte les droits de vote ou les actions que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés au point 6 de la section A de l'annexe 11 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.“

(2) Le point 1. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„1. L'agrément d'une entreprise luxembourgeoise est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entreprise à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations.

La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise. La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au point 8."

(3) Les points 4., 5. et 6. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

„4. Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur“, qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurances ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'entreprise d'assurances devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée“, doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au point 5.

5. Le Commissariat publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au point 8., ci-après l'„évaluation“, et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

6. Le Commissariat envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au point 7., un accusé de réception écrit au candidat acquéreur. Le Commissariat dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au point 5., ci-après la „période d'évaluation“, pour procéder à l'évaluation.

Le Commissariat indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'il envoie au candidat acquéreur.

7. Le Commissariat peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations du Commissariat et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. Le Commissariat a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

Le Commissariat peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables:

- a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers; ou
- b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la directive 92/49/CEE, de la directive 2002/83/CE, de la directive 2005/68/CE, de la directive 2006/48/CE, de la directive 2004/39/CE ou de la directive 85/611/CEE.

8. En procédant à l'évaluation de la notification visée au point 4. et des informations visées au point 7., le Commissariat apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurances visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'entreprise d'assurances, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) la moralité et l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
- b) la moralité, l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de l'entreprise d'assurances à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise d'assurances visée par l'acquisition envisagée;

- d) la capacité de l'entreprise d'assurances visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe dont cette entreprise d'assurances fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
 - e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.
9. Le Commissariat travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'il procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est:
- a) une entreprise d'assurances, une entreprise de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
 - b) l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances, d'une entreprise de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
 - c) une personne physique ou morale contrôlant une entreprise d'assurances, une entreprise de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

Le Commissariat échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, le Commissariat communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle. Toute décision du Commissariat mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente chargée de la surveillance du candidat acquéreur.

10. Si le Commissariat décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, il en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

Le Commissariat ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au point 8. ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

Le Commissariat peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

- 11. Si, au cours de la période d'évaluation, le Commissariat ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.
- 12. Le Commissariat peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.
- 13. Nonobstant les points 6. et 7., lorsque plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise d'assurances ont été notifiées au Commissariat, celui-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.
- 14. Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurances doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au Commissariat sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descend en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'entreprise cesse d'être sa filiale."

(4) Suite à l'insertion de nouveaux points à l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, les actuels points 7. et 8. de cet article 29 en deviennent les points 15. et 16.

(5) A l'actuel point 7. (nouveau point 15. suite à la renumérotation) de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la référence qui y est faite au point 6. est à remplacer par une référence au point 14.

En outre, à la fin de l'actuel point 7. (nouveau point 15. suite à la renumérotation) de cet article 29, les termes „sociétés cotées en bourse“ sont à remplacer par „sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé“.

(6) L'actuel point 8. (nouveau point 16. suite à la renumérotation) de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du Commissariat, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.“

(7) L'actuel point 9. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogé et l'actuel point 10. de cet article 29 devient le point 17.

(8) Le point 1. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„1. L'agrément d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires, associés ou membres, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entreprise à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations.

La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise. La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au point 8.“

(9) Les points 4., 5. et 6. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

„4. Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur“, qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise de réassurance ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'entreprise de réassurance devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée“, doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au point 5.

5. Le Commissariat publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au point 8., ci-après l'„évaluation“, et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

6. Le Commissariat envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au point 7., un accusé de réception écrit au candidat acquéreur. Le Commissariat dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au point 5., ci-après la „période d'évaluation“, pour procéder à l'évaluation.

Le Commissariat indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'il envoie au candidat acquéreur.

7. Le Commissariat peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations du Commissariat et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. Le Commissariat a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

Le Commissariat peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables:

- a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers; ou
 - b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la directive 2005/68/CE, de la directive 92/49/CEE, de la directive 2002/83/CE, de la directive 2004/39/CE, de la directive 2006/48/CE ou de la directive 85/611/CEE.
8. En procédant à l'évaluation de la notification prévue au point 4. et des informations visées au point 7., le Commissariat apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise de réassurance visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'entreprise de réassurance, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:
- a) l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
 - b) la moralité, l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de l'entreprise de réassurance à la suite de l'acquisition envisagée;
 - c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise de réassurance visée par l'acquisition envisagée;
 - d) la capacité de l'entreprise de réassurance visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe dont cette entreprise de réassurance fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
 - e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.
9. Le Commissariat travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'il procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est:
- a) une entreprise de réassurance, une entreprise d'assurances, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
 - b) l'entreprise mère d'une entreprise de réassurance, d'une entreprise d'assurances, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
 - c) une personne physique ou morale contrôlant une entreprise de réassurance, une entreprise d'assurances, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.
- Le Commissariat échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, le Commissariat communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle. Toute décision du Commissariat mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente chargée de la surveillance du candidat acquéreur.
10. Si le Commissariat décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, il en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

Le Commissariat ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au point 8. ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

Le Commissariat peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

11. Si, au cours de la période d'évaluation, le Commissariat ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.
12. Le Commissariat peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.
13. Nonobstant les points 6. et 7., lorsque plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise de réassurance ont été notifiées au Commissariat, celui-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.
14. Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise de réassurance doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au Commissariat sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descend en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'entreprise cesse d'être sa filiale.“

(10) Suite à l'insertion des nouveaux points à l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, les actuels points 7. et 8. de cet article 94-1 en deviennent les points 15. et 16.

(11) A l'actuel point 7. (nouveau point 15. suite à la renumérotation) de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la référence qui y est faite au point 6. est à remplacer par une référence au point 14.

En outre, à la fin de l'actuel point 7. (nouveau point 15. suite à la renumérotation) de cet article 94-1, les termes „sociétés cotées en bourse“ sont à remplacer par „sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé“.

(12) L'actuel point 8. (nouveau point 16. suite à la renumérotation) de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du Commissariat, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.“

(13) L'actuel point 9. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogé et l'actuel point 10. de cet article 94-1 devient le point 17.

Art. 3. Dispositions finales

(1) La présente loi entre en vigueur le 21 mars 2009.

(2) Les projets d'acquisitions ou d'augmentations de participations qualifiées dans un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurances ou une entreprise de réassurance ayant fait l'objet d'une notification avant le 21 mars 2009 sont assujettis à la procédure d'autorisation en vigueur au moment de ladite notification.

(3) Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé „loi relative aux acquisitions dans le secteur financier“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er, point (1)

La définition de la notion de participation qualifiée figurant au point 25) de l'article 1er de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est mise à jour en remplaçant la référence qui y est faite aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE par une référence aux articles pertinents de la loi relative aux obligations de transparence; celle-ci porte transposition en droit luxembourgeois de la directive 2004/109/CE. La définition de participation qualifiée figurant au point 25) de l'article 1er de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est en outre complétée par un second alinéa qui apporte des précisions sur la manière de déterminer les droits de vote ou les parts de capital lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement.

Le point (1) de l'article 1er du projet de loi porte transposition tout d'abord, de l'article 3, point (1) et en partie de son point (2) (dernier alinéa de l'article 10, paragraphe (3) de la directive 2004/39/CE) et ensuite, de l'article 5, point (1) de la Directive en les adaptant au contexte législatif luxembourgeois.

Ad article 1er, point (2)

Le point (2) de l'article 1er du projet de loi procède tout d'abord à un toilettage du paragraphe (1) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier en supprimant à la fin de la première phrase de ce paragraphe les mots „ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires,“. Ce bout de phrase est en effet superfétatoire dans la mesure où la définition de la participation qualifiée figurant à l'article 1er, point 25) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier inclut d'ores et déjà ce cas de figure.

Ensuite, il est précisé au paragraphe (1) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier que les critères d'évaluation prudentielle dont la directive 2007/44/CE prescrit l'application aux projets d'acquisition ou d'augmentation de participation qualifiée dans un établissement de crédit sont également d'application aux demandes d'agrément. La notion de gestion saine et prudente devrait en effet être appréciée de la même façon lors de la procédure d'agrément d'un établissement de crédit que lors de la procédure d'autorisation d'une acquisition ou d'une augmentation de participation qualifiée dans un établissement de crédit aux fins de prévenir tout arbitrage réglementaire. L'ajout de ce nouvel alinéa au paragraphe (1) de l'article 6 précité n'apporte pas de changement quant au fond dans la mesure où il ne fait que conférer une base légale à une pratique de la Commission de surveillance du secteur financier.

Par ailleurs, il est procédé à un réagencement de certaines dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sans y apporter de changement quant au fond. Ainsi, les actuels paragraphes (1bis) et (1ter) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont abrogés et le libellé de ces paragraphes est repris tel quel à l'article 6, paragraphes (3) et (4) nouveaux.

Le nouveau paragraphe (3) (actuel paragraphe (1bis)) de l'article 6 constituant un cas de figure particulier de la situation visée au paragraphe (2) de cet article 6, il paraît logique de traiter d'abord de la situation générale visée du paragraphe (2) avant de couvrir le cas particulier au paragraphe (3) nouveau. De même, étant donné que le nouveau paragraphe (4) (actuel paragraphe (1ter)) de l'article 6 traite du refus d'agrément, il est repris à la suite des paragraphes (1) à (3) de l'article 6, qui, eux, traitent de l'octroi d'agrément.

Le nouveau régime d'autorisation des acquisitions dans un établissement de crédit défini à l'article 5, points 2), 3) et 4) de la Directive est transposé à l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Les paragraphes (3) et (4) nouveaux de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier reprennent fidèlement le libellé des actuels paragraphes (1bis) et (1ter) de cet article 6. Les explications y relatives sont fournies ci-avant.

Les paragraphes (1) à (4) nouveaux de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier traitent dorénavant de l'agrément d'un établissement de crédit à constituer, alors que les nouveaux paragraphes (5) à (14) de l'article 6 traitent de l'acquisition d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit d'ores et déjà agréé au Luxembourg, respectivement de l'augmentation d'une participation qualifiée dans un tel établissement de crédit.

Le paragraphe (5) nouveau de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier impose au candidat acquéreur l'obligation de notifier par écrit au préalable à la Commission sa décision d'acquérir une participation qualifiée dans un établissement de crédit de droit luxembourgeois. Cette obligation de notification préalable vaut également dans le cas de l'augmentation d'une participation qualifiée dépassant certains seuils prédéterminés. Le paragraphe (5) nouveau de l'article 6 n'introduit pas de changement quant au fond par rapport à l'actuel paragraphe (3) de l'article 6.

On notera que la Directive introduit un changement au niveau des seuils de dépassement: le seuil de 33% actuellement en vigueur est fixé dorénavant à 30%. Toutefois, la Directive prévoit la possibilité pour les Etats membres d'appliquer dans leur législation nationale un seuil d'un tiers (33 1/3%) à condition qu'ils aient prescrit, dans le cadre de la transposition de la directive 2004/109/CE, l'application d'un seuil d'un tiers pour la notification de l'acquisition ou de la cession de participations importantes. L'option prévue dans la Directive relève du souci d'assurer la cohérence du dispositif législatif en vigueur dans les Etats membres et de réduire le fardeau administratif à charge des entreprises sujettes aux exigences de notification. Dans la mesure où la loi relative aux obligations de transparence, qui porte transposition de la directive 2004/109/CE en droit luxembourgeois, prévoit un seuil de notification de 33 1/3%, il est proposé de retenir ce seuil également dans le cadre de la notification de l'acquisition ou de l'augmentation d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit de droit luxembourgeois. A cela s'ajoute que le seuil d'un tiers est proche du seuil de 33% prévu à l'actuel paragraphe (3) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le paragraphe (6) nouveau de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier introduit une nouveauté. Dorénavant la Commission doit publier, par exemple par voie de circulaire, une liste des informations que le candidat acquéreur est tenu de lui communiquer au stade de la notification. Il s'agit d'informations nécessaires à la Commission pour procéder à l'évaluation de l'acquisition ou de l'augmentation de participation qualifiée envisagée. Cette nouvelle obligation faite à la Commission est motivée par le souci d'accroître la transparence pour les candidats acquéreurs.

Les informations demandées par la Commission doivent être proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition ou augmentation envisagée. Ainsi, des informations plus détaillées peuvent être nécessaires si le candidat acquéreur est une société holding ou une entreprise commerciale ou industrielle ou s'il est établi dans un pays tiers. La liste des informations requises qui sera publiée par la Commission comprendra donc plusieurs parties dont chacune vise un cas de figure différent en tenant compte de la nature du candidat acquéreur et/ou de l'acquisition ou augmentation envisagée.

Les paragraphes (7) et (8) nouveaux de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier définissent le détail et le cadre temporel de la procédure administrative d'évaluation des acquisitions ou augmentations envisagées. Le délai d'examen de 3 mois actuellement en vigueur reste en fait inchangé dans la mesure où la Directive fixe ce délai à 60 jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification. Le délai d'examen ne commence à courir que lorsque la Commission a reçu la notification ainsi que tous les documents requis au titre de la liste publiée par la Commission et en a accusé réception par écrit. Le caractère complet du dossier est une condition sine qua non pour déclencher la période d'évaluation. Si le candidat acquéreur transmet à la Commission un dossier incomplet au moment de la notification, la période d'évaluation ne commence pas à courir et cela même si la Commission a accusé par écrit réception de la notification.

La Commission doit accuser réception par écrit de la notification dans un délai de deux jours ouvrables à partir de sa réception et cela même si la notification n'est pas accompagnée de l'ensemble des documents à joindre sur base de la liste visée au paragraphe (6). Elle indiquera dans l'accusé de réception, selon les cas, qu'elle a reçu, ensemble avec la notification, tous les documents requis au titre de ladite liste ou au contraire que la notification est incomplète, auquel cas elle indiquera les documents que le candidat acquéreur devra encore lui envoyer sur base de ladite liste pour compléter le dossier de notification.

Au cas où la notification n'est pas accompagnée de l'ensemble des documents requis suivant la liste visée au paragraphe (6), la Commission doit en outre envoyer au candidat acquéreur un accusé de réception dans les deux jours ouvrables suivant la réception de tous les documents requis qui n'étaient pas joints à la notification.

De même elle doit accuser réception par écrit des informations complémentaires qu'elle aurait demandées au cours de la période d'évaluation. Le nouveau paragraphe (8) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier permet en effet à la Commission de demander

par écrit, si nécessaire, au candidat acquéreur un ou plusieurs compléments d'informations déterminées au cours de la période d'évaluation.

La première demande de complément d'informations suspend la période d'évaluation pour une période maximale de 20 jours ouvrables. Le délai de suspension peut être porté à un maximum de 30 jours ouvrables pour des cas considérés être particulièrement complexes. Sont visés les cas où le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers ou n'est pas agréé en tant qu'établissement de crédit, entreprise d'investissement, entreprise d'assurances, entreprise de réassurance ou société de gestion d'OPCVM.

Aucune demande d'informations subséquente de la Commission ne donne lieu à une suspension de la période d'évaluation. En effet, la période d'évaluation ne peut être interrompue qu'une seule fois et uniquement dans le but de donner à la Commission la possibilité de demander des informations supplémentaires. Cela n'empêche pas pour autant la Commission de demander, dans les limites précisées au paragraphe (8) nouveau de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, des informations complémentaires même après que le délai imparti pour réunir les informations requises est écoulé ou d'autoriser le candidat acquéreur à communiquer des informations complémentaires à tout moment durant la période maximale d'évaluation.

Le fait que la période d'évaluation peut être suspendue pour une période maximale de 20 jours ouvrables (30 jours ouvrables dans les cas considérés être plus complexes) a pour conséquence que la Commission peut disposer, selon les circonstances, d'un délai maximal de 90 jours ouvrables pour prendre sa décision concernant l'acquisition ou l'augmentation envisagée. Ce cas de figure devrait cependant constituer l'exception. L'expérience a montré que la Commission mène à bien l'évaluation d'une acquisition ou augmentation envisagée dans un laps de temps rapproché et informe sans délai le candidat acquéreur du résultat de son évaluation. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que la notification formelle par le candidat acquéreur d'un projet d'acquisition est souvent précédée dans la pratique d'une phase de concertation informelle entre le candidat acquéreur et la Commission. Au cours de cette phase informelle la Commission est en mesure de demander au candidat acquéreur les informations dont elle a besoin pour mener à bien son évaluation de l'acquisition envisagée; le candidat acquéreur a la possibilité d'expliquer à la Commission le détail de son projet d'acquisition, notamment les objectifs et la stratégie poursuivis, la structure juridique, opérationnelle et décisionnelle du groupe ainsi que le rôle que l'établissement de crédit luxembourgeois sera appelé à jouer à l'intérieur du groupe. Cette phase de concertation informelle jette les bases pour que la notification officielle d'une acquisition envisagée puisse être traitée par la Commission dans les meilleurs délais.

Aux termes du nouveau paragraphe (8) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la Commission n'est pas habilitée à demander un complément d'informations dans les dix jours qui précèdent l'expiration de la période d'évaluation. La présentation d'un dossier incomplet étant l'un des motifs pouvant être invoqués par la Commission pour refuser une autorisation, il convient d'accorder au candidat acquéreur un délai raisonnable pour rassembler les informations requises et les transmettre à la Commission.

Le nouveau paragraphe (9) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier transpose la disposition clé de la Directive. La Directive donne une liste exhaustive de critères d'évaluation à appliquer par les autorités de surveillance aux fins d'apprécier la qualité („suitability“) du candidat acquéreur et la solidité financière de l'établissement de crédit cible à la suite de l'acquisition envisagée. La finalité de l'évaluation est de garantir la gestion saine et prudente de l'établissement de crédit cible à la suite de l'acquisition envisagée. Les autorités de surveillance tiennent compte dans leur évaluation de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'établissement de crédit cible. Les critères d'évaluation énumérés dans la Directive sont de nature prudentielle.

L'établissement d'une liste exhaustive de critères d'évaluation prudentielle vise à favoriser la convergence des pratiques de surveillance, à apporter davantage de clarté pour les candidats acquéreurs, à améliorer la prévisibilité de la procédure d'évaluation prudentielle et de son résultat pour les candidats acquéreurs et à renforcer la sécurité juridique pour toutes les parties prenantes.

Aux fins d'éviter tout arbitrage réglementaire, les critères d'évaluation proposés s'inspirent dans une large mesure des critères qui sont appliqués par les autorités de surveillance dans le cadre de la procédure d'agrément d'un établissement de crédit à constituer. La cohérence du dispositif législatif est essentielle pour éviter que des personnes désireuses d'exercer des activités bancaires ne puissent contourner les conditions d'agrément en acquérant un établissement de crédit existant plutôt que de constituer un nouvel établissement de crédit.

Les critères à prendre en compte par les autorités de surveillance aux fins d'évaluer une acquisition envisagée sont l'honorabilité professionnelle et la solidité financière du candidat acquéreur, l'honorabilité et l'expérience professionnelles des futurs membres de la direction autorisée de l'établissement cible, la capacité de l'établissement cible à continuer de remplir les obligations légales et réglementaires qui lui incombent et l'existence de motifs raisonnables de soupçonner que les opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme en lien avec l'acquisition envisagée sont en cours, ont eu lieu ou ont été tentés, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque. On notera que les notions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont définies aux articles 135-5 et 506-1 du code pénal et à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

L'application du critère relatif à la „honorabilité professionnelle du candidat acquéreur“ suppose de déterminer s'il existe des doutes quant à l'intégrité et à la compétence professionnelle de celui-ci et si lesdits doutes sont fondés. Ces doutes peuvent résulter, par exemple, de sa conduite professionnelle passée.

La Directive précise de manière expresse que l'établissement cible doit respecter et continuer à respecter, à la suite d'une acquisition ou d'une augmentation de participation qualifiée, les exigences prudentielles qui lui sont applicables. Elle prévoit en particulier que les autorités de surveillance doivent s'assurer, dès le stade de l'évaluation de l'acquisition ou de l'augmentation de la participation qualifiée, que le groupe dont l'établissement cible fera partie à la suite de l'acquisition envisagée ne peut pas entraver la surveillance efficace de cet établissement en raison d'un manque de transparence de la structure du groupe. Compte tenu de l'importance que revêtent une surveillance consolidée efficace des groupes bancaires et une coopération adéquate entre les autorités de l'Etat membre d'origine et celles de l'Etat membre d'accueil pour l'efficacité de la surveillance bancaire, les autorités compétentes doivent s'assurer en outre, dans le cadre de l'évaluation d'une demande d'acquisition ou d'augmentation de participation qualifiée, que la surveillance et l'échange d'informations peuvent s'exercer sans entraves.

Dans des circonstances exceptionnelles, la gestion saine et prudente de l'établissement de crédit cible peut être compromise par un conflit entre actionnaires importants possédant chacun une participation suffisamment importante pour bloquer la prise de décisions, mais insuffisante pour assurer le contrôle de l'établissement. Les autorités de surveillance doivent donc empêcher, dès le stade de l'autorisation des modifications de participation qualifiée dans l'établissement de crédit cible, l'apparition de telles structures de propriété. La Commission pourra s'opposer à un projet d'acquisition lorsque, en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'établissement de crédit cible, elle peut démontrer que la structure de propriété de l'établissement cible à la suite de l'acquisition envisagée peut aboutir à un éventuel blocage du processus de décision.

Le paragraphe (10) nouveau de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier renforce la coopération entre autorités compétentes dans le cadre de l'évaluation prudentielle d'une acquisition ou augmentation de participation qualifiée. Le paragraphe (5) actuel de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier prévoit d'ores et déjà la consultation préalable des autorités compétentes concernées des autres Etats membres. La Directive transforme cette consultation préalable en une obligation de coopération étroite et prévoit la communication spontanée d'informations entre autorités compétentes concernées.

La coopération entre autorités compétentes est obligatoire dans le cadre de l'évaluation d'une acquisition envisagée lorsque le candidat acquéreur est agréé dans un autre Etat membre ou dans un autre secteur et soit est une entreprise financière dont le statut est harmonisé en droit communautaire, soit l'entreprise-mère d'une telle entreprise financière, soit une personne physique ou morale contrôlant une telle entreprise financière. L'autorité compétente pour la surveillance de l'établissement de crédit cible est responsable de la décision finale concernant l'évaluation prudentielle; elle doit cependant tenir compte de l'avis de l'autorité compétente en charge de la surveillance du candidat acquéreur, notamment pour ce qui est des critères d'évaluation qui ont directement trait au candidat acquéreur. Toute décision de l'autorité compétente pour la surveillance de l'établissement de crédit cible doit mentionner les avis ou réserves formulés par l'autorité compétente pour la surveillance du candidat acquéreur.

Le renforcement des obligations de coopération entre les autorités de l'Etat membre d'origine et de l'Etat membre d'accueil contribue à assurer une évaluation prudentielle reposant sur des bases solides et tenant compte des connaissances des autorités de surveillance de l'Etat membre d'origine ainsi que de celles de l'Etat membre d'accueil.

Aux termes du paragraphe (11) nouveau de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la Commission doit informer par écrit le candidat acquéreur des raisons d'une décision négative au plus tard à l'échéance de la période d'évaluation. Les motifs que la Commission peut invoquer pour rejeter un projet d'acquisition sont limités: soit il existe des motifs raisonnables de le faire sur base des critères d'évaluation, soit les informations fournies par le candidat acquéreur sont jugées incomplètes. La Commission peut s'opposer à l'acquisition envisagée, s'il y a lieu, à tout moment durant la période d'évaluation maximale.

La Commission peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur un exposé approprié des motifs de sa décision. Elle peut décider de rendre accessible au public soit l'intégralité du texte de sa décision soit un résumé de cette décision. La Commission n'est pas tenue de donner une suite favorable à la demande du candidat acquéreur de publier un tel exposé des motifs.

Le paragraphe (12) nouveau de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier établit le principe qu'en l'absence d'un refus exprès de l'autorité de surveillance, l'acquisition envisagée est réputée approuvée. Cette disposition, requise en vertu de l'article 5(2) de la Directive, n'introduit pas de changement par rapport au régime d'autorisation actuellement en vigueur (cf. première phrase du paragraphe (4) actuel de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier).

Le paragraphe (13) nouveau de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est similaire au libellé de la seconde phrase du paragraphe (4) actuel de cet article 6.

Le paragraphe (14) nouveau de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier précise que les projets d'acquisition concurrents concernant une même cible doivent être traités de manière non discriminatoire par la Commission.

Le paragraphe (15) nouveau de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier reprend le texte figurant au paragraphe (6) actuel de cet article 6.

Ad article 1er, point (3)

La renumérotation des actuels paragraphes (7) et (8) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'avère nécessaire suite à l'insertion de nouveaux paragraphes audit article 6. Les paragraphes visés deviennent les paragraphes (16) et (17) nouveaux de l'article 6.

Ad article 1er, point (4)

Au paragraphe (16) nouveau de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, il s'avère nécessaire de procéder à un changement des références qui y sont faites suite à l'insertion de nouveaux paragraphes à l'article 6.

Ad article 1er, point (5)

L'alinéa qu'il est prévu d'ajouter au paragraphe (17) nouveau de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier reprend fidèlement la dernière phrase de l'actuel paragraphe (4) de l'article 6. Le texte en question porte transposition du dernier alinéa de l'article 21, paragraphe (2) de la directive 2006/48/CE. Comme la Directive ne porte pas modification des paragraphes (1) et (2) de l'article 21 de la directive 2006/48/CE, il convient de maintenir la disposition concernée dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Ad article 1er, point (6)

Il est précisé au paragraphe (1) de l'article 18 de loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier que les critères d'évaluation prudentielle dont la directive 2007/44/CE prescrit l'application aux projets d'acquisition ou d'augmentation de participation qualifiée dans une entreprise d'investissement sont également d'application dans le cadre de la procédure d'agrément d'un PSF. La notion de gestion saine et prudente devrait en effet être appréciée de la même façon lors de la procédure d'agrément d'un PSF que lors de la procédure d'autorisation d'une acquisition ou d'une augmentation de participation qualifiée dans un PSF aux fins de prévenir tout arbitrage réglementaire. L'ajout de ce nouvel alinéa au paragraphe (1) de l'article 18 précité n'apporte pas de changement quant au fond dans la mesure où il ne fait que conférer une base légale à une pratique de la Commission de surveillance du secteur financier.

Ad article 1er, point (7)

Le point (7) de l'article 1er du projet de loi porte transposition de l'article 3 de la Directive. La transposition se fait par voie d'une modification du régime d'autorisation des acquisitions ou augmentations de participation qualifiée dans une entreprise d'investissement défini à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Il est proposé de calquer la structure de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sur celle de l'article 6 de cette même loi. L'objectif est d'assurer, dans la mesure du possible, un strict parallélisme entre les dispositions applicables aux établissements de crédit et celles applicables aux autres professionnels du secteur financier. Dans cette optique, l'actuel paragraphe (6) de l'article 18 précité en devient le nouveau paragraphe (2) et les actuels paragraphes (1bis) et (1ter) de l'article 18 en deviennent les nouveaux paragraphes (3) et (4). Pour plus de détails concernant le réagencement des paragraphes de l'article 18, il y a lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 1er, point (2) du projet de loi.

Les explications fournies dans le commentaire relatif à l'article 1er, point (2) du projet de loi en relation avec les nouveaux paragraphes (5) à (15) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier valent également mutatis mutandis pour les nouveaux paragraphes (5) à (14) et (16) de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

L'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier présente cependant une particularité par rapport à l'article 6 de la même loi. L'article 3 de la Directive vise uniquement les entreprises d'investissement. Par contre, l'article 18 précité traite à la fois de l'actionnariat des entreprises d'investissement et de l'actionnariat des PSF autres que les entreprises d'investissement. L'approche généralement retenue en matière de transposition des directives communautaires concernant les entreprises d'investissement consiste à étendre les règles communautaires aux PSF autres que les entreprises d'investissement dans les textes de loi nationaux. Il existe cependant des exceptions à cette règle générale. Ainsi, par exemple, cette approche n'a pas été suivie dans le cadre de la transposition des règles de conduite définies dans la directive 2004/39/CE. De même, il est proposé dans le présent projet de loi de se distancer de l'approche généralement retenue en rendant applicable la nouvelle procédure d'autorisation des acquisitions ou augmentations de participation qualifiée de la Directive uniquement aux entreprises d'investissement et en laissant inchangée l'actuelle procédure d'autorisation de projets d'acquisition ou augmentation de participation qualifiée dans des PSF autres que les entreprises d'investissement. La déviation de l'approche généralement retenue s'explique par le fait que la Directive qui érige la coopération transfrontalière entre autorités compétentes concernées en l'un des éléments-clés de la nouvelle procédure d'autorisation ne s'applique qu'aux seules entreprises d'investissement et que par conséquent la coopération transfrontalière entre autorités n'est pas assurée dans le cas des acquisitions et augmentations de participation dans des PSF autres que les entreprises d'investissement. Le second alinéa du nouveau paragraphe (5) de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est le reflet de l'approche proposée. Par contre, il est proposé d'appliquer les critères d'évaluation prudentielle définis dans la Directive également aux projets d'acquisition ou d'augmentation de participation qualifiée portant sur des PSF autres que les entreprises d'investissement de manière à donner une base légale à la pratique actuelle.

Le nouveau paragraphe (15) de l'article 18 précité qui définit le régime applicable aux PSF autres que les entreprises d'investissement ne fait que reprendre les deux premières phrases du second alinéa de l'actuel paragraphe (2) de l'article 18.

Ad article 1er, point (8)

La renumérotation de l'actuel paragraphe (5) de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'avère nécessaire suite à l'insertion de nouveaux paragraphes audit article 18. Le paragraphe (5) devient le nouveau paragraphe (17) de l'article 18 suite à la renumérotation. Il s'avère par ailleurs nécessaire de procéder à un changement des références figurant dans le nouveau paragraphe (17) de l'article 18 suite à l'insertion de nouveaux paragraphes à l'article 18.

Ad article 1er, point (9)

L'actuel paragraphe (6) de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur est abrogé, son libellé étant repris en l'état au nouveau paragraphe (2) de ce même article. Pour plus de détails, il y a lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 1er, point (7) du projet de loi.

Ad article 1er, point (10)

Suite à l'insertion de nouveaux paragraphes à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, il s'avère nécessaire de procéder à une renumérotation des actuels paragraphes (7) et (8) de l'article 18. Ces paragraphes deviennent les nouveaux paragraphes (18) et (19) de l'article 18.

Ad article 1er, point (11)

L'alinéa qu'il est proposé d'ajouter au nouveau paragraphe (18) nouveau de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier reprend fidèlement la dernière phrase de l'actuel paragraphe (2) de l'article 18. Le texte en question porte transposition de la dernière phrase de l'article 10, paragraphe (6) de la directive 2004/39/CE. Comme la Directive ne porte pas modification de l'article 10, paragraphe (6) de la directive 2004/39/CE, il convient de maintenir la disposition concernée dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Ad article 2, point (1)

La définition de la notion de participation qualifiée figurant à l'article 25, lettre u) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et qui est modifiée en dernier lieu par le projet de loi No 5741 est mise à jour en remplaçant la référence qui y est faite à l'article 92 de la directive 2001/34/CE par une référence aux articles pertinents de la loi relative aux obligations de transparence; celle-ci porte transposition en droit luxembourgeois de la directive 2004/109/CE. Le changement s'avère nécessaire dans la mesure où les dispositions pertinentes de la directive 2001/34/CE ont été abrogées et remplacées par la directive 2004/109/CE. La définition de participation qualifiée figurant à l'article 25, lettre u) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est en outre complétée par l'ajout d'une nouvelle phrase qui apporte des précisions sur la manière de déterminer les droits de vote ou les parts de capital lorsque le candidat acquéreur est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement.

Le point (1) de l'article 2 du projet de loi porte transposition de l'article 1er, point (1), de l'article 2, point (1) et de l'article 4, point (1) de la Directive en les adaptant au contexte législatif luxembourgeois.

Ad article 2, point (2)

Le point (2) de l'article 2 du projet de loi procède tout d'abord à un toilettage du point 1. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances en supprimant à la fin de la première phrase de ce paragraphe les mots „ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires,“. Ce bout de phrase est en effet superfétatoire dans la mesure où la définition de la participation qualifiée figurant à l'article 25, lettre u) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances inclut d'ores et déjà ce cas de figure.

Ensuite, il est précisé au point 1. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances que les critères d'évaluation prudentielle dont la directive 2007/44/CE prescrit l'application aux projets d'acquisition ou d'augmentation de participation qualifiée dans une entreprise d'assurances sont également d'application aux demandes d'agrément. La notion de gestion saine et prudente devrait en effet être appréciée de la même façon lors de la procédure d'agrément d'une entreprise d'assurances que lors de la procédure d'autorisation d'une acquisition ou d'une augmentation de participation qualifiée dans une entreprise d'assurances aux fins de prévenir tout arbitrage réglementaire. L'ajout de ce nouvel alinéa au point 1. de l'article 29 précité n'apporte pas de changement quant au fond dans la mesure où il ne fait que conférer une base légale à une pratique du Commissariat aux assurances.

Ad article 2, point (3)

Le point (3) de l'article 2 du projet de loi porte transposition des articles 1 et 2 de la Directive. La transposition se fait par voie d'une modification du régime d'autorisation des acquisitions dans une entreprise d'assurances vie ou non-vie défini à l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

La structure de l'article 29 nouveau de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est identique à celle des articles 6 et 18 nouveaux de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au

secteur financier. L'objectif est d'assurer, dans la mesure du possible, la cohérence de la législation régissant le secteur financier.

Les explications fournies dans le commentaire relatif à l'article 1er, point (2) du projet de loi en relation avec les nouveaux paragraphes (5) à (15) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier valent également mutatis mutandis pour les nouveaux points 4. à 14. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Il est proposé de conférer au Commissariat aux assurances la compétence pour rejeter un projet d'acquisition concernant une entreprise d'assurances ou une entreprise de réassurance de droit luxembourgeois. La procédure d'autorisation des acquisitions dans le secteur des assurances sera ainsi alignée sur celle en vigueur dans le secteur bancaire et le secteur des entreprises d'investissement et par conséquent le texte assurera la cohérence des lois sectorielles dans le domaine des services financiers.

Enfin, il convient de relever que la coopération du Commissariat aux assurances avec les autres autorités compétentes concernées dans le cadre de la procédure d'autorisation d'une acquisition dans une entreprise d'assurances d'ores et déjà agréée au Luxembourg est régie par le nouveau point 9. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Par contre, la consultation préalable des autres autorités compétentes concernées dans le cadre de la procédure d'agrément d'une entreprise d'assurances qu'il est envisagé de constituer au Luxembourg relève de l'article 29-1 de cette même loi. Le nouveau point 9. de l'article 29 et l'article 29-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances couvrent donc deux cas de figure différents. Le nouveau point 9. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances porte transposition de l'article 1er, point (3) de la Directive (qui insère entre autres un nouvel article 15quater dans la directive 92/49/CE) et de l'article 2, point (3) de la Directive (qui insère entre autres un nouvel article 15quater dans la directive 2002/83/CE), alors que l'article 29-1 précité porte transposition de l'article 57, point 1 et de l'article 60, point 2 de la directive 2005/68/CE.

Ad article 2, point (4)

La renumérotation des actuels points 7. et 8. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances s'avère nécessaire suite à l'insertion de nouveaux points audit article 29. Les points 7. et 8. deviennent les nouveaux points 15. et 16. suite à la renumérotation.

Ad article 2, point (5)

Il s'avère nécessaire de procéder au changement d'une référence figurant dans le nouveau point 15. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances suite à l'insertion de nouveaux points à l'article 29.

Par ailleurs, il est procédé à un toilettage du nouveau point 15. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sans y apporter un changement quant au fond aux fins d'y intégrer la nouvelle terminologie utilisée dans les directives communautaires et dans les lois nationales relevant du domaine des services financiers.

Ad article 2, point (6)

L'alinéa qu'il est proposé d'ajouter au nouveau point 16. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances reprend la dernière phrase de l'actuel point 5. de l'article 29 en tenant compte du transfert de compétences du Ministre compétent au Commissariat aux assurances. Le texte en question porte transposition à la fois de la dernière phrase de l'article 15, paragraphe (4) de la directive 2002/83/CE et de l'article 15, paragraphe (4) de la directive 92/49/CEE. Comme la Directive ne porte pas modification des articles 15, paragraphe (4) des directives 2002/83/CE et 92/49/CE, il convient de maintenir la disposition concernée dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Ad article 2, point (7)

L'article 1er, point 2, lettre b) et l'article 2, point 2, lettre b) de la Directive imposent l'abrogation de l'actuel point 9. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Les dispositions abrogées sont remplacées par le nouveau régime de coopération définie à l'article 1er, point 3 (qui introduit entre autres un nouvel article 15quater dans la directive 92/49/CEE) et à l'article 2, point 3 (qui introduit entre autres un nouvel article 15quater dans la directive 92/49/CEE)

de la Directive. Le nouveau régime de coopération de la Directive est transposé au nouveau point 9. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'actuel point 10. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances en devient le nouveau point 17. suite à l'insertion de nouveaux points audit article 29.

Ad article 2, point (8)

Le point (8) de l'article 2 du projet de loi procède tout d'abord à un toilettage du point 1. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances en supprimant à la fin de la première phrase de ce paragraphe les mots „ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires,“. Ce bout de phrase est en effet superfétatoire dans la mesure où la définition de la participation qualifiée figurant à l'article 25, lettre u) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances inclut d'ores et déjà ce cas de figure.

Ensuite, il est précisé au point 1. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances que les critères d'évaluation prudentielle dont la directive 2007/44/CE prescrit l'application aux projets d'acquisition ou d'augmentation de participation qualifiée dans une entreprise de réassurance sont également d'application aux demandes d'agrément. La notion de gestion saine et prudente devrait en effet être appréciée de la même façon lors de la procédure d'agrément d'une entreprise de réassurance que lors de la procédure d'autorisation d'une acquisition ou d'une augmentation de participation qualifiée dans une entreprise de réassurance aux fins de prévenir tout arbitrage réglementaire. L'ajout de ce nouvel alinéa au point 1. de l'article 94-1 précité n'apporte pas de changement quant au fond dans la mesure où il ne fait que conférer une base légale à une pratique du Commissariat aux assurances.

Ad article 2, point (9)

Le point (9) de l'article 2 du projet de loi porte transposition de l'article 4 de la Directive. La transposition se fait par voie d'une modification du régime d'autorisation des acquisitions dans une entreprise de réassurance défini à l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, tel que modifié en dernier lieu par l'article 3 du projet de loi No 5741.

La structure de l'article 94-1 nouveau de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est identique à celle de l'article 29 nouveau de cette même loi et à celle des articles 6 et 18 nouveaux de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'objectif est d'assurer, dans la mesure du possible, la cohérence de la législation régissant le secteur financier.

Les explications fournies dans le commentaire relatif à l'article 1er, point (2) du projet de loi en relation avec les nouveaux paragraphes (5) à (15) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier valent également mutatis mutandis pour les nouveaux points 4. à 14. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Le nouveau point 9. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances porte transposition de l'article 4, point (3) de la Directive (qui porte modification de l'article 20 de la directive 2005/68/CE), alors que l'article 94-2 de cette même loi porte transposition de l'article 14 de la directive 2005/68/CE. Le nouveau point 9. de l'article 94-1 et l'article 94-2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances couvrent deux cas de figure différent.

Ad article 2, point (10)

La renumérotation des actuels points 7. et 8. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances s'avère nécessaire suite à l'insertion de nouveaux points audit article 94-1. Les points 7. et 8. deviennent les nouveaux points 15. et 16. suite à la renumérotation.

Ad article 2, point (11)

Il s'avère nécessaire de procéder au changement d'une référence figurant au nouveau point 15. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances suite à l'insertion de nouveaux points à l'article 94-1.

Par ailleurs, il est procédé à un toilettage du nouveau point 15. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sans y apporter un changement quant au fond aux fins d'y intégrer la nouvelle terminologie utilisée dans les directives communautaires et dans les lois nationales relevant du domaine des services financiers.

Ad article 2, point (12)

L'alinéa qu'il est proposé d'ajouter au nouveau point 16. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances reprend la dernière phrase de l'actuel point 5. de l'article 94-1 en tenant compte de la compétence conférée au Commissariat aux assurances. Le texte en question porte transposition de la dernière phrase de l'article 23 de la directive 2005/68/CE. Comme la Directive ne porte pas modification de l'article 23 de la directive 2005/68/CE, il convient de maintenir la disposition concernée dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Ad article 2, point (13)

L'article 4, point (4) de la Directive remplace le régime de coopération défini à l'article 20 de la directive 2005/68/CE par un nouveau régime. Il s'avère dès lors nécessaire d'abroger l'actuel régime de coopération figurant à l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. On notera que le nouveau régime de coopération de la Directive est transposé au nouveau point 9. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'actuel point 10. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances en devient le nouveau point 17. suite à l'insertion de nouveaux points audit article 94-1.

Ad article 3

La date d'entrée en vigueur du présent projet de loi est fixée au 21 mars 2009. L'article 7, par. 1 de la Directive prescrit en effet la transposition de la Directive pour le 21 mars 2009 au plus tard. Il n'y a aucun intérêt à prévoir une entrée en vigueur avant cette date, car la nouvelle procédure d'autorisation des projets d'acquisitions ou d'augmentations de participations qualifiées dans le secteur financier est plus détaillée, fixe des échéances au cours de la période d'évaluation et partant s'avère lourde. A cela s'ajoute que cette procédure est fondée sur une coopération étroite entre autorités compétentes concernées. Or, le bon fonctionnement de cette coopération transfrontalière entre autorités compétentes ne sera assuré que si tous les Etats membres ont transposé la directive 2007/44/CE dans leur droit national. Donc, même si la présente loi entrerait en vigueur avant le 21 mars 2009, un élément essentiel au bon fonctionnement de la nouvelle procédure d'autorisation des acquisitions et augmentations de participation qualifiée dans le secteur financier risquerait de faire défaut.

Le paragraphe (2) introduit une clause de grand-père pour les projets d'acquisitions ou d'augmentations de participations qualifiées notifiés formellement à la Commission de surveillance du secteur financier ou au Commissariat aux assurances avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Ces projets continuent de bénéficier du régime d'autorisation des acquisitions et augmentations de participations qualifiées en vigueur au moment de leur notification.

Eu égard à l'intitulé très long de la présente loi, le paragraphe (3) prévoit la possibilité de pouvoir s'y référer sous une forme abrégée.

*

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE
LA DIRECTIVE 2007/44/CE ET LE PROJET DE LOI**

(LSA = loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
LSF = loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier)

<i>Directive 2007/44/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1er, point 1	Article 2, point (1) (Article 25, lettre u), 2e alinéa LSA)
point 2), lettre a)	Article 2, point (3) (Article 29, point 4 LSA). Il est fait usage de l'option prévue à la dernière phrase.
point 2), lettre b)	Article 2, point (7) (abrogation de l'article 29, point 9 LSA)
point 2), lettre c)	Article 2, point (3) (Article 29, point 14 LSA). Il est fait usage de l'option prévue à la dernière phrase.
point 3) (Article 15bis de la directive 92/49/CE)	Article 2, point (3) (Article 29, points 6, 7, 10, 11, 12 LSA). Il est fait usage de l'option prévue à l'article 15bis, par. 4 de la directive 92/49/CE. L'article 15bis, par. 7 de la directive 92/49/CE n'est pas transposable.
point 3) (Article 15ter de la directive 92/49/CE)	Article 2, point (3) (Article 29, point 8, 2e alinéa du point 10, points 5 et 13 LSA). L'article 15ter, par. 3 de la directive 92/49/CE n'est pas transposable. Il en est de même de la dernière phrase de l'article 15ter, par. 4.
point 3) (Article 15quater de la directive 92/49/CE)	Article 2, point (3) (Article 29, point 9 LSA)
point 4)	Non transposable.
Article 2, point 1)	Article 2, point (1) (Article 25, lettre u), 2e alinéa LSA)
point 2), lettre a)	Article 2, point (3) (Article 29, point 4 LSA). Il est fait usage de l'option prévue à la dernière phrase.
point 2), lettre b)	Article 2, point (7) (abrogation de l'article 29, point 9 LSA)
point 2), lettre c)	Article 2, point (3) (Article 29, point 14 LSA). Il est fait usage de l'option prévue à la dernière phrase.
point 3) (Article 15bis de la directive 2002/83/CE)	Article 2, point (3) (Article 29, points 6, 7, 10, 11, 12 LSA). Il est fait usage de l'option prévue à l'article 15bis, par. 4 de la directive 2002/83/CE. L'article 15bis, par. 7 de la directive 2002/83/CE n'est pas transposable.
point 3) (Article 15ter de la directive 2002/83/CE)	Article 2, point (3) (Article 29, point 8, 2e alinéa du point 10, points 5 et 13 LSA). L'article 15ter, par. 3 de la directive 2002/83/CE n'est pas transposable. Il en est de même de la dernière phrase de l'article 15ter, par. 4.
point 3) (Article 15quater de la directive 2002/83/CE)	Article 2, point (3) (Article 29, point 9 LSA)
point 4)	Non transposable.
Article 3, point 1)	Article 1er, point (1) (Article 1er, point 25), 1er alinéa LSF)
point 2)	Article 1er, point (7) (Article 18, par. (5), (16) et (10) LSF) + Article 1er, point (1) (Article 1er, point 25), 2e alinéa LSF). Il est fait usage de l'option prévue au 3e alinéa de l'article 10, par. 3 de la directive 2004/39/CE.

<i>Directive 2007/44/CE</i>	<i>Projet de loi</i>
point 3 (Article 10bis de la directive 2004/39/CE)	Article 1er, point (7) (Article 18, par. (7), (8), (11), (12) et (13) LSF). Il est fait usage de l'option prévue à l'article 10bis, par. 4 de la directive 2004/39/CE. L'article 10bis, par. 7 de la directive 2004/39/CE n'est pas transposable.
point 3 (Article 10ter de la directive 2004/39/CE)	Article 1er, point (7) (Article 18, par. (9), 2e alinéa du par. (11), par. (6) et (14) LSF). La dernière phrase de l'article 10ter, par. 1 de la directive 2004/39/CE n'est pas transposable. Il en est de même de l'article 10ter, par. 3 et de la dernière phrase de l'article 10ter, par. 4 de la directive 2004/39/CE.
Article 4, point 1)	Article 2, point (1) (Article 25, lettre u), 2e alinéa LSA)
point 2)	Article 2, point (9) (Article 94-1, points 4, 6, 7, 10, 11 et 12 LSA). Il est fait usage de l'option prévue à la dernière phrase de l'article 19, par. 1 de la directive 2005/68/CE, ainsi que de l'option prévue à l'article 19, par. 5. L'article 19, par. 8 de la directive 2005/68/CE n'est pas transposable.
point 3)	Article 2, point (9) (Article 94-1, point 8, 2e alinéa du point 10, points 5 et 13 LSA). L'article 19bis, par. 3 de la directive 2005/68/CE n'est pas transposable. Il en est de même de la dernière phrase de l'article 19bis, par. 4.
point 4) (Article 20 de la directive 2005/68/CE)	Article 2, point (9) (Article 94-1, point 9 LSA)
point 5)	Article 2, point (9) (Article 94-1, point 14 LSA). Il est fait usage de l'option prévue à la dernière phrase.
point 6)	Non transposable.
Article 5, point 1)	Article 1er, point (1) (Article 1er, point 25) LSF)
point 2)	Article 1er, point (2) (Article 6, par. (5), (7), (8), (11), (12) et (13) LSF). Il est fait usage des options prévues à la dernière phrase de l'article 19, par. 1 et par. 5 de la directive 2006/48/CE. L'article 19, par. 8 de la directive 2006/48/CE n'est pas transposable.
point 3) (Article 19bis de la directive 2006/48/CE)	Article 1er, point (2) (Article 6, par. (9), 2e alinéa du par. (11), par. (6) et (14) LSF). L'article 19bis, par. 3 de la directive 2006/48/CE n'est pas transposable. Il en est de même de la dernière phrase de l'article 19bis, par. 4 de la directive 2006/48/CE.
point 3) (Article 19ter de la directive 2006/48/CE)	Article 1er, point (2) (Article 6, par. (10) LSF)
point 4)	Article 1er, point (2) (Article 6, par. (15) LSF). Il est fait usage de l'option prévue à la dernière phrase de l'article 20 de la directive 2006/48/CE.
point 5)	Article 1er, point (1) (Article 1er, point 25) LSF)
point 6)	Non transposable.
Article 6	Non transposable.
Article 7, par. 1	Article 3, point (1)
par. 2	Non transposable.
Article 8, par. 1	Non transposable.
par. 2	Article 3, point (2)
Article 9	Non transposable.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5810/01

N° 5810¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relative aux acquisitions dans le secteur financier et portant transposition, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, de la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans les entités du secteur financier

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.2.2008)	1
2) Texte de l'amendement	2
3) Commentaire	2

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(1.2.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Trésor et du Budget, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT

a) Le projet de loi No 5810 est complété par l'insertion d'un nouvel article 3 libellé comme suit:

„Art. 3.– Modification complémentaire de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Le point 6 de l'article 111-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

6. L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entreprises d'assurances luxembourgeoises et des professionnels du secteur financier visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.“

b) L'actuel article 3 devient l'article 4.

*

COMMENTAIRE

La loi du 13 juillet 2007, dite loi MIFID, a ajouté à la liste des entreprises auxquelles les professionnels du secteur financier visés par les articles 29-1 à 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier peuvent prêter leurs services les entreprises d'assurances et de réassurances.

Pour permettre la communication d'informations confidentielles de la part des entreprises d'assurances et de réassurances, l'article 111-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, article relatif au secret professionnel, a été complété par un point 6 qui a repris le texte de l'article correspondant de la loi bancaire, en l'occurrence l'article 41(5) de la loi du 5 avril 1993 précitée.

Ce faisant, référence a été prise sur une version périmée de l'article 41(5), alors que cet article a lui-même été modifié par l'article 138 de la loi MIFID. Suivant le commentaire de cet article l'ancien article 41(5) – qui permettait une exception légale à l'obligation de secret en matière bancaire en faveur des PSF – avait oublié de prévoir la même exception également à l'égard des établissements de crédit. Ceci avait pour effet qu'un professionnel du secteur financier n'était pas en droit de sous-traiter des activités donnant de par leur nature accès à des informations confidentielles de clients à des établissements de crédit pourtant couverts par la même obligation de confidentialité. Pour pallier cette omission l'article 41(5) a été amendé.

Le raisonnement ci-dessus garde toute sa pertinence également pour le secteur des assurances, et plus particulièrement les entreprises d'assurances, et l'amendement proposé vise à réparer la même omission que celle détectée dans le secteur bancaire.

Il est à noter que les entreprises de réassurances n'ont pas été incluses au point 6 pour deux raisons. Ces entreprises ne sont pas couvertes par un secret professionnel spécifique, d'une part, et le point 5 de l'article 111-1 prévoit déjà une exception à l'obligation de confidentialité entre un assureur et son réassureur dans la mesure nécessaire à l'appréciation des risques cédés et à l'exécution correcte des engagements réassurés, d'autre part.

5810/02

N° 5810²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relative aux acquisitions dans le secteur financier et portant transposition, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, de la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans les entités du secteur financier

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.4.2008)

Par dépêche du 6 décembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que du tableau de correspondance entre la directive 2007/44/CE à transposer et le projet sous avis.

Par dépêche du 1er février 2008, le Conseil d'Etat a encore été saisi d'un amendement gouvernemental, accompagné d'un commentaire, à l'effet d'insérer un nouvel article 3 dans le texte du projet de loi.

L'avis de la Chambre de commerce n'a pas encore été communiqué au Conseil d'Etat à ce jour.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans les entités du secteur financier.

Techniquement parlant, les dispositions du projet sous avis viendront s'intégrer, d'une part, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et, d'autre part, dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Le but de la directive peut être qualifié de normalisation dans toute l'Union européenne des procédures d'acquisitions transfrontalières dans le secteur financier. En effet, les autorités de surveillance prudentielle dans les Etats membres ne pourront plus bloquer une consolidation entre entreprises visées du moment que cinq conditions limitatives seront remplies, à savoir l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur, l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui sera amenée à diriger l'établissement à l'issue de l'opération d'acquisition, la solidité financière du candidat acquéreur, le respect permanent des directives sectorielles concernées, l'appréciation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

La loi en projet n'entrera en vigueur que le 21 mars 2009, alors que telle est la date limite de transposition prévue par la directive et que la mise en vigueur des nouvelles procédures ne donne tout son sens que si tous les autres Etats membres l'appliquent également. Aussi toutes les procédures entamées avant le 21 mars 2009 resteront-elles soumises à l'actuelle législation.

Finalement, quant à l'intitulé du projet de loi tel qu'il est reproduit dans le document parlementaire *No 5810*, le Conseil d'Etat signale que les derniers termes sont à mettre en concordance avec l'intitulé de la directive 2007/44/CE en écrivant: „... dans des entités du secteur financier“.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire

De manière générale, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous avis fait dans plusieurs de ses articles référence à des directives européennes. Or, il insiste à ce que les références aux directives soient remplacées par celles aux lois de transposition et il peut d'ores et déjà marquer son accord aux adaptations rédactionnelles en découlant.

Article 1er

Toutes les modifications proposées à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier se retrouvent regroupées au niveau de l'article 1er.

Le Conseil d'Etat constate que le commentaire des articles explique de façon fort détaillée, voire pédagogique, les changements par rapport au régime actuel, et notamment les démarches procédurales à entreprendre par les acteurs concernés et les options dont dispose la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF). Par conséquent, s'agissant de surcroît d'une transposition fidèle de la directive, il ne reste pas beaucoup d'observations à faire quant au fond. Le Conseil d'Etat se limitera ainsi à relever plus particulièrement les points suivants:

En premier lieu, certaines adaptations sont nécessaires suite à l'entrée en vigueur de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence. Les références à la directive 2004/109/CE doivent par conséquent être remplacées par des références à la loi luxembourgeoise de transposition. Le Conseil d'Etat approuve cette modification, tout en suggérant de compléter le paragraphe 1er de l'article 1er du projet par l'indication de la date de la loi, à savoir le 11 janvier 2008.

Ensuite, relativement au paragraphe 2 du projet, il est logique et conforme à la sécurité juridique d'appliquer les mêmes critères et standards aux demandes d'agrément lors de la constitution d'un établissement, qu'aux franchissements de seuils significatifs de participation. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat approuve aussi le fait que les auteurs du projet aient préféré le seuil de 33 1/3% à celui de 30% optionnellement prévu dans la directive, alors que cela permet une harmonisation avec la loi sur la transparence.

On note que c'est le paragraphe 2, point (9) qui énonce les cinq critères limitatifs devant guider la CSSF lorsqu'elle apprécie la qualité d'un candidat acquéreur et la solidité financière de la transaction.

Le paragraphe 7 de l'article 1er du projet applique *mutatis mutandis* le même régime aux autres professionnels du secteur financier (PSF). On retient du commentaire des articles qu'une partie du nouveau régime vaudra pour tous les PSF, alors que certains éléments seront limités aux seules entreprises d'investissement. Or, l'ensemble des nouvelles dispositions sera intégré au niveau de l'article 18, faisant partie des dispositions générales s'appliquant à tous les autres PSF. Dans l'optique des auteurs, un second alinéa du paragraphe 5 nouveau de l'article 18 modifié est appelé à opérer cette distinction. De l'avis du Conseil d'Etat, qui n'entend pas se porter juge s'il ne serait pas plus opportun d'aller plus loin que la directive et d'appliquer l'ensemble des nouvelles dispositions à tous les PSF, au lieu d'opter pour une approche sélective, il est néanmoins en tout cas de mauvaise technique législative que d'insérer dans la partie commune une clause dérogatoire. Si les auteurs maintiennent leur approche sélective, le Conseil d'Etat recommande d'opérer une répartition distributive au niveau des deux sections du chapitre 2 de la loi de 1993.

Articles 2 et 3

L'article 2 introduit dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances *mutatis mutandis* les mêmes modifications. Ni ces modifications, ni l'amendement gouvernemental du 1er février 2008 introduisant un article 3 nouveau, dont l'objet est d'assurer la complétude du texte suite à la loi du 13 juillet 2007, dite loi MIFID, n'appellent d'observations particulières, sauf pour ce qui est de l'entrée en vigueur de l'article 3 (cf. ci-après).

On peut cependant relever que les points (3) et (9) de l'article 2 introduisent dans le chef du Commissariat aux assurances le même type de compétence pour accepter ou rejeter un projet d'acquisition concernant une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit luxembourgeois que celui appartenant d'ores et déjà à la CSSF pour ce qui est du secteur financier. Sous l'empire de l'article 29 actuel de la loi de 1991, et surtout de son paragraphe 5, le ministre compétent peut s'opposer à un tel projet si la qualité du requérant ne garantit pas une gestion saine et prudente de l'entreprise. Sous le régime nouveau, à l'instar du secteur financier, la qualité du candidat et la solidité financière ne peuvent plus s'apprécier que sur la seule base des cinq critères limitatifs énoncés dans les considérations introductives du présent avis, et il appartient au Commissariat aux assurances de ce faire.

Quant à l'article 3, intercalé par l'amendement gouvernemental précité du 1er février 2008, il introduit une disposition permettant aux entreprises d'assurances et de réassurances la même extension de la sphère du secret en matière de sous-traitance que dans le secteur financier. Il s'agit de redresser une omission dans le cadre de la loi MIFID, de sorte qu'il convient que l'article 3 entre en vigueur le plus vite possible.

Article 4

Ledit article fixe l'entrée en vigueur de la loi au 21 mars 2009, date limite de la transposition de la directive. Ainsi que déjà exposé dans les considérations générales du présent avis, et comme le commentaire de l'article l'explique, une entrée en vigueur précoce ne se recommande pas. Le Conseil d'Etat propose cependant aux auteurs du projet une publication au Mémorial dès l'accomplissement de la procédure législative, en disposant la date d'entrée en vigueur dérogatoire, afin de permettre aux opérateurs de profiter du maximum de temps possible pour se familiariser avec les nouvelles dispositions. Cette publication disposera de même l'entrée en vigueur sans délais de l'article 3, de sorte que le paragraphe 1er de l'article 4 se lira comme suit:

„(1) La présente loi entre en vigueur le 21 mars 2009, sauf l'article 3 qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 avril 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5810/04

N° 5810⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relative aux acquisitions dans le secteur financier et portant transposition, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, de la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(17.4.2008)

Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007, modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évolution prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier, ci-après la „Directive“.

*

RESUME

Les nouvelles règles de procédure relatives à l'agrément des acquisitions sous le projet de loi sous avis ne visent pas les opérateurs de marché. Néanmoins, il serait logique du fait de l'attribution du statut d'opérateur de marché réglementé opérée par la loi du 13 juillet 2007 transposant la directive sur les marchés d'instruments financiers et, par extension du régime des participations qualifiées à la Société de la Bourse de Luxembourg, de faire bénéficier cet opérateur, PSF autre qu'entreprise d'investissement, de l'assouplissement contenu dans les nouvelles règles de procédure d'autorisation prudentielle des acquisitions et des augmentations de capital.

Afin d'éviter un conflit entre la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier et la loi 13 juillet 2007 sur les marchés d'instruments financiers, la Chambre de Commerce recommande que le dispositif soit clarifié de manière à préciser quel régime juridique de participations qualifiées s'applique à la Société de Bourse de Luxembourg.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi dans sa teneur actuelle sous réserve des remarques formulées ci-après.

Appréciation du projet de loi:

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	++
Simplification administrative	++
Impact sur les finances publiques	n.d.

Appréciations:	++	: très favorable
	+	: favorable
	0	: neutre
	-	: défavorable
	- -	: très défavorable
	n.a.	: non applicable
	n.d.	: non disponible

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Directive a pour objectif de faciliter les consolidations financières dans le secteur financier. Cette évolution est rendue nécessaire dans un contexte d'intégration croissante des marchés où les structures de groupe peuvent s'étendre à plusieurs Etats et où l'acquisition d'une participation qualifiée fait l'objet d'un examen dans plusieurs Etats membres.

A cet effet, la Directive clarifie et modifie la procédure d'autorisation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées ainsi que les critères à appliquer par les autorités prudentielles compétentes, en vue de parvenir à une harmonisation maximale, dans l'ensemble de l'Union européenne, des règles de procédure et des évaluations prudentielles.

En premier lieu, l'article 1er du présent projet de loi transpose en détail, par insertion dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ci-après la „Loi“, les articles 3 et 5 de la Directive relatifs à la procédure que la CSSF doit appliquer aux fins de l'évaluation prudentielle des acquisitions.

En deuxième lieu, l'article 2 transpose les articles 1, 2, et 4 de la Directive par insertion dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, ci-après la „Loi du 6 décembre 1991“. Outre les modifications principales identiques au secteur des banques et établissement de crédit et au secteur des assurances – définitions, nouvelle procédure d'agrément d'une acquisition et contrôle de l'actionnariat – le dispositif confère au Commissariat aux Assurances la compétence pour rejeter un projet d'acquisition concernant une entreprise d'assurances ou de réassurance de droit luxembourgeois. Le présent dispositif en particulier

- introduit des définitions nouvelles, celles de „*candidat acquéreur*“, et désigne par „*acquisition envisagée*“, la décision d'une personne physique ou morale d'acquérir ou d'accroître directement ou indirectement une participation qualifiée dans un établissement de crédit;
- fixe non seulement le cadre temporel dans lequel l'évaluation prudentielle doit être menée à bien, mais également les échéances intérimaires à respecter par les entreprises et les autorités compétentes.

Alors que les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CEE¹, ci-après les „Directives sectorielles“ accordent actuellement un délai de trois mois aux autorités compétentes pour prendre une décision, le projet de loi sous avis prévoit, conformément à la Directive, une période d'évaluation maximale de 60 jours ouvrables. (article 1er paragraphe 2 du projet de loi insérant le paragraphe 7, 2ième alinéa dans l'article 6 de la Loi et article 2 paragraphe 3 du projet de loi, insérant un nouveau paragraphe 6, 2ième alinéa dans l'article 29 de la Loi du 6 décembre 1991).

La suspension de la période d'évaluation n'est possible qu'une seule fois dans le but d'accorder respectivement à la CSSF et au Commissariat aux Assurances, la possibilité de demander des informations complémentaires et sous des conditions clairement définies. (article 1er paragraphe 2 du projet de loi par ajout d'un point 8 sous la Loi et article 2, 3ième paragraphe du projet de loi par ajout d'un paragraphe 7, 2ième alinéa sous l'article 29 de la Loi du 6 décembre 1991).

Comme le prescrit la Directive et conformément au droit national existant, en l'absence d'une réaction négative de la part des autorités compétentes avant l'échéance de la période d'évaluation, le projet d'acquisition est réputé accepté.

- établit une liste fermée de *critères d'évaluation prudentielle* en vue de contribuer dans le cadre de la procédure d'acquisition ou d'accroissement de participation, à l'harmonisation du traitement des demandes de fusion et d'acquisition dans les Etats membres. Ces critères au nombre de 5 sont:
 - l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur,
 - l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne désignée pour diriger l'établissement à la suite du processus d'acquisition,
 - la solidité financière du candidat acquéreur,
 - le respect des Directives sectorielles concernées;
 - le risque d'une opération ou d'une tentative de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en relation avec l'acquisition envisagée;
- établit une liste d'informations nécessaires afin de procéder à l'évaluation de l'acquisition ou de l'accroissement de participation qualifiée visée;
- définit le cadre de la coopération de la CSSF et du Commissariat aux Assurances avec les autorités nationales compétentes en ce qui concerne l'évaluation de l'acquisition envisagée.

En ce qui concerne le champ d'application *rationae personae*, le projet de loi sous avis établit une distinction entre la nouvelle procédure d'autorisation des acquisitions et des augmentations de capital et l'application des critères d'évaluation prudentielle des acquisitions.

L'article 1er paragraphe 7 du projet de loi sous avis par insertion d'un paragraphe 5, 3ième alinéa sous l'article 18 de la Loi constitue la base légale qui définit le champ d'application *rationae personae* des nouvelles règles relatives aux acquisitions envisagées. En effet, en ce qui concerne *la nouvelle procédure d'autorisation des acquisitions et des augmentations de capital*, le projet de loi sous avis ne prévoit de s'appliquer qu'aux établissements de crédit, entreprises d'investissement, entreprises d'assurances et de réassurance ainsi qu'aux sociétés de gestion d'OPCVM agréées dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée, les entreprises mères de ces établissements financiers ainsi que toute personne physique ou morale exerçant un contrôle sur ces derniers.

Les critères d'évaluation prudentielle s'appliquent en revanche, également aux PSF qui ne sont pas des entreprises d'investissement lorsque ceux-ci sont visés par des projets d'acquisition ou d'augmentation de capital.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce constate que le projet de loi sous avis opère une transposition fidèle des dispositions de la Directive, notamment parce qu'il s'abstient d'imposer aux candidats acquéreurs, dans le cadre de la notification aux autorités compétentes nationales et de leur approbation des acquisitions directes ou indirectes de droits de vote ou de parts de capital, des dispositions plus contraignantes.

*

¹ La Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie, la Directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE, la Directive 2008/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2006/48/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

La spécificité du statut de la Société de Bourse de Luxembourg en tant qu'opérateur de marché, au regard du régime des participations qualifiées

Concernant l'article 1er paragraphe 7 – Paragraphes 2 à 16 nouveaux sous l'article 18 de la Loi. Agrément des PSF autres que les banques et établissements de crédit – Contrôle de l'actionnariat

La Chambre de Commerce fait remarquer que lors de la transposition de la directive 2004/39/CE², ci-après, la „MiFID“, le législateur luxembourgeois a modifié la Loi en introduisant des dispositions nationales supplémentaires au regard du statut des opérateurs de marchés réglementés.

En effet, l'article 27 de la Loi fait rentrer dans la catégorie des PSF autres qu'entreprises d'investissement, les opérateurs de marchés réglementés du fait de l'adoption de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers³, ci-après, la „Loi du 13 juillet 2007“.

Cette disposition n'était pas requise par la MiFID qui régit le statut des opérateurs de marchés réglementés. L'option prise par le Luxembourg de désigner les opérateurs de marchés réglementés comme PSF autres qu'entreprises d'investissement a eu pour effet d'appliquer par extension le régime de participations qualifiées provenant de la MiFID, destiné aux entreprises d'investissement. Dès lors, les dispositions de l'article 18 de la Loi s'appliquent à la Société de la Bourse de Luxembourg qui est actuellement le seul opérateur de marché réglementé au Luxembourg.

La Chambre de Commerce est d'avis que la Société de la Bourse de Luxembourg devrait pouvoir bénéficier du nouveau régime communautaire plus favorable et cela pour plusieurs raisons.

Conformément aux dispositions de la MiFID, les bourses ne figurent pas dans la catégorie des entreprises d'investissement. Celle-ci prévoit en effet un régime différent pour les bourses y compris en ce qui concerne les participations qualifiées pour ce type d'entreprise (article 38 de la MiFID et article 6 de la Loi du 13 juillet 2007).

Il en résulte que la Société de la Bourse de Luxembourg est donc soumise depuis juillet 2007 à deux régimes différents pour un même sujet, à savoir la gestion des participations qualifiées.

La Chambre de Commerce tient à souligner le fait que cette situation est complexe car elle peut être source de conflit entre deux textes ayant la même valeur juridique, alors même que la plupart des autres bourses en Europe ne sont pas soumises à un tel système.

Par conséquent, les modifications envisagées par le projet de loi sous avis du fait de la transposition de la MiFID et relatives à l'article 18 de la Loi, auront pour effet d'assujettir la Société de la Bourse de Luxembourg à un régime plus contraignant que le régime communautaire standard, ce qui n'était pas exigé en vertu de la MiFID.

En effet, il n'est pas envisagé d'étendre aux PSF autres qu'entreprises d'investissement les dispositions communautaires plus favorables prévues dans la MiFID.

2 Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

3 3 Loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant transposition de: – la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE, – l'article 52 de la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive, et portant modification de: – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, – la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, – la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, – la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, – la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, – la loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur, – la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, et portant abrogation de: – la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers, – la loi modifiée du 21 juin 1984 relative aux marchés à terme.

Dès lors, la Chambre de Commerce souhaite souligner le fait que ce traitement différencié entre PSF et non-PSF, qui a pour effet le maintien de règles plus strictes à l'égard de la Société de la Bourse de Luxembourg, n'est pas logique. Elle souhaite par conséquent que les modifications des dispositions concernant l'article 18 de la Loi bénéficient aussi aux PSF, autres qu'entreprises d'investissement ou qu'il soit précisé dans l'article 27 de la Loi que l'article 18 n'est pas applicable, compte tenu de l'existence d'un régime de participation qualifiée prévu à l'article 6 de la Loi du 13 juillet 2007.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet dans sa teneur actuelle sous réserve des remarques formulées ci-avant.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5810/03

N° 5810³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relative aux acquisitions dans le secteur financier et portant transposition, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, de la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans les entités du secteur financier

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(29.4.2008)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 5 décembre 2007 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget. S'y ajoute un amendement gouvernemental en date du 1er février 2008.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 8 avril 2008.

Lors de la réunion du 16 avril 2008, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien THIEL comme rapporteur et a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 29 avril 2008.

*

2. DIRECTIVE 2007/44/CE

Le présent projet a pour objet de transposer la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier. Le texte européen est une réponse aux problèmes rencontrés par plusieurs banques européennes souhaitant acquérir des établissements transfrontaliers au sein de l'Union européenne. Précisons qu'une telle problématique n'a jamais été expérimentée au Grand-Duché.

Plus précisément, une étude présentée par la Commission européenne en novembre 2005 a fait apparaître que les procédures d'autorisation prudentielle sont perçues comme un obstacle non négligeable dans les opérations de fusion et d'acquisition transfrontalières. Le principal sujet de préoccu-

pation résidait dans le fait que les règles et les procédures mises en œuvre par les contrôleurs du secteur bancaire dans la conduite de l'évaluation prudentielle d'un acquéreur potentiel manquaient de clarté et, par conséquent, de sécurité juridique.

L'objectif de la directive est de faciliter les consolidations transfrontalières dans le secteur financier. A cet effet, elle clarifie le processus d'autorisation prudentielle des acquisitions et augmentations de participations qualifiées dans le secteur financier et en améliore la transparence de manière à renforcer la sécurité juridique pour les parties concernées.

En détail, la directive instaure des délais précis pour chaque étape de la procédure d'évaluation. Ainsi le délai d'examen est réduit de trois mois à 60 jours ouvrables. Ce délai peut être porté à 80 jours ouvrables au maximum (90 jours ouvrables dans des cas considérés être complexes) si l'autorité compétente demande des informations supplémentaires auquel cas l'horloge pourrait être arrêtée durant une période de vingt jours ouvrables (30 jours ouvrables dans des cas considérés être complexes). En l'absence d'une réaction négative de la part des autorités compétentes avant l'échéance de la période d'évaluation, le projet d'acquisition est réputé accepté.

Le texte européen prévoit une liste „fermée“ de cinq critères au regard desquels une autorité compétente doit évaluer un acquéreur potentiel, plus précisément quant à

1. l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
2. la solidité financière du candidat acquéreur;
3. l'honorabilité et l'expérience professionnelles des personnes qui dirigeront l'établissement à l'issue de l'opération d'acquisition;
4. la capacité de respecter, après l'acquisition ou la fusion, les règles et les obligations sectorielles ainsi que la législation communautaire;
5. d'éventuels soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

La directive confie aux Etats membres le soin d'arrêter la liste des documents nécessaires pour la procédure d'évaluation, mais pose le principe selon lequel seules peuvent être demandées des informations pertinentes pour l'évaluation prudentielle. De plus, les renseignements doivent être proportionnés à la nature du projet d'acquisition ou d'augmentation de participation.

Pour le cas où au moins deux Etats membres sont concernés par une opération de fusion ou d'acquisition, une étroite coopération ou consultation entre les contrôleurs est requise.

*

3. PROJET DE LOI

La transposition se fait par une modification des deux textes législatifs de base, à savoir d'une part la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et d'autre part la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Le projet de loi n'entre en vigueur que le 21 mars 2009 ce qui correspond à la date limite de transposition de la directive. Une mise en vigueur précoce des nouvelles dispositions ne donnerait pas de sens alors que tous les Etats membres de l'Union européenne doivent également les appliquer. Ceci explique également pourquoi toutes les procédures entamées avant le 21 mars 2009 restent soumises à la législation actuelle.

Le commentaire des articles indique que le délai maximal de 90 jours ouvrables accordé à la CSSF pour prendre une décision concernant l'acquisition ou l'augmentation envisagée devrait constituer l'exception. En effet, l'expérience a montré que la CSSF mène à bien l'évaluation dans un laps de temps rapproché et informe sans délai le candidat acquéreur du résultat de son évaluation. Par ailleurs, la notification formelle par le candidat acquéreur d'un projet d'acquisition est souvent précédée dans la pratique d'une phase de concertation informelle entre le candidat acquéreur et la CSSF.

Les points (3) et (9) de l'article 2 introduisent dans le chef du Commissariat aux assurances le même type de compétence pour accepter ou pour rejeter un projet d'acquisition concernant une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit luxembourgeois que celui appartenant d'ores et déjà à la CSSF pour ce qui est du secteur financier. Sous l'empire de l'article 29 actuel de la loi de 1991, et surtout de son paragraphe 5, le ministre compétent peut s'opposer à un tel projet si la qualité du requérant ne garantit pas une gestion saine et prudente de l'entreprise. Sous le nouveau régime, à l'instar du secteur

financier, la qualité du candidat et la solidité financière ne peuvent plus s'apprécier que sur la seule base des cinq critères limitatifs énoncés dans le projet de loi.

La nouvelle procédure d'autorisation des acquisitions et augmentations de participation ne s'applique pas aux professionnels du secteur financier (PSF) autres que les entreprises d'investissement. Les auteurs du projet de loi motivent cette approche par l'absence dans la directive 2007/44/CE d'une base légale pour un des éléments essentiels du nouveau régime d'autorisation, à savoir la coopération transfrontalière entre autorités compétentes concernées.

Les critères d'évaluation prudentielle énoncés par le projet de loi s'inspirent dans une large mesure des critères qui sont d'ores et déjà appliqués par les autorités de surveillance dans le cadre de la procédure d'agrément d'un établissement de crédit, d'un PSF, d'une entreprise d'assurance ou d'une entreprise de réassurance à créer. Ceci a pour but de prévenir que des personnes désireuses d'exercer des activités financières essaient d'échapper à l'examen basé sur les 5 critères en acquérant un établissement financier existant plutôt que de constituer un nouvel établissement.

Afin d'éviter toute confusion, la commission parlementaire tient à préciser que, comme dans le passé, les agréments des établissements de crédit et des entreprises du secteur des assurances à constituer sont délivrés par le ministre. Seule la compétence du ministre à autoriser ou à refuser une acquisition ou augmentation de participation est transférée aux instances de surveillance, la procédure étant la même pour le secteur financier que pour celui des assurances.

En ce qui concerne le seuil de dépassement des droits de vote ou des parts de capital détenus, le législateur opte pour la faculté de la directive d'appliquer au lieu du nouveau seuil de 30% le seuil de 33 1/3%. En effet, comme la loi relative aux obligations de transparence prévoit ce seuil de notification de 33 1/3%, le Luxembourg est autorisé à retenir ce seuil également dans le cadre de la notification de l'acquisition ou de l'augmentation d'une participation qualifiée. A cela s'ajoute que le seuil d'un tiers est proche du seuil de 33% prévu au paragraphe actuel (3) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Par le biais d'un amendement gouvernemental, le projet de loi est complété par une disposition qui étend aux entreprises d'assurances et de réassurances la même obligation au secret professionnel en matière de sous-traitance que celle qui existe dans le secteur financier. Il s'agit là de redresser une omission dans le cadre de la loi du 13 juillet 2007, dite loi MIFID.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis globalement positif, le Conseil d'Etat rend d'abord attentif au fait que l'intitulé du projet de loi est à mettre en concordance avec celui de la directive 2007/44/CE. La Commission est d'accord à corriger cette erreur.

Quant à la remarque de la Haute Corporation selon laquelle les références aux directives doivent être remplacées par celles aux lois de transposition, la Commission est d'avis que tel ne doit pas être le cas, parce que le projet de loi concerne des entités surveillées en vertu des directives européennes. La plupart de ces entités se trouvant à l'étranger, elles ne sont pas soumises aux lois de transposition luxembourgeoises, mais aux lois de transposition de leur pays. Il est donc indispensable de maintenir les références aux directives elles-mêmes dans le projet de loi.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de remplacer à deux endroits du texte les références à la directive 2004/109/CE par l'indication de la date de la loi luxembourgeoise de transposition (loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières). La Commission suit cette recommandation de la Haute Corporation tout en soulignant que la date de cette loi n'était pas encore connue au moment de la rédaction du présent projet de loi.

En ce qui concerne le paragraphe (7) de l'article 1er, le Conseil d'Etat critique le fait qu'une clause dérogatoire soit insérée dans une partie commune d'un projet de loi. Il se demande s'il ne serait pas opportun „d'aller plus loin que la directive et d'appliquer l'ensemble des nouvelles dispositions à tous les PSF au lieu d'opter pour une approche sélective.“ La Commission décide de ne pas suivre cette suggestion, car il n'est guère souhaitable de mettre en place des restrictions qui ne sont pas imposées par la directive européenne. S'y ajoute que les autorités européennes seront amenées à coopérer sur base de la directive européenne et qu'une application des nouvelles dispositions à l'ensemble des PSF uniquement au Grand-Duché n'aurait donc pas d'effet.

Le Conseil d'Etat propose, si sa suggestion n'est pas suivie, qu'une répartition distributive soit opérée au niveau des sections du chapitre 2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La Commission considère qu'une telle répartition compliquerait énormément le texte et maintient le texte du paragraphe (7) dans sa version actuelle.

Même si le projet de loi n'entre en vigueur que le 21 mars 2009, le Conseil d'Etat propose de publier le texte au Mémorial dès l'accomplissement de la procédure afin de permettre aux opérateurs de se familiariser avec le nouveau texte législatif. De même, cette publication disposera l'entrée en vigueur immédiate de l'article 3. La Commission se rallie à la proposition de texte de la Haute Corporation.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative aux acquisitions dans le secteur financier et portant transposition, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, de la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier

Art. 1er.– Transposition des articles 3 et 5 de la directive 2007/44/CE dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

(1) Le point 25) de l'article 1er de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„25) „participation qualifiée“: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence et aux conditions régissant l'agrégation des droits de vote énoncées à l'article 11, paragraphes (4) et (5) de cette même loi, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise.

Aux fins des articles 6 et 18 de la présente loi, ne sont pas à prendre en compte les droits de vote ou les actions que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés au point 6 de la section A de l'annexe II de la présente loi, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.“

(2) Les paragraphes (1) à (6) de l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

„(1) L'agrément est subordonné à la communication à la Commission de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations.

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe (9).

(2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de l'établissement soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de l'établissement et le cas échéant du groupe auquel il appartient sont clairement déterminées; que cette surveillance peut s'exercer sans entrave; et qu'une surveillance sur une base consolidée du groupe auquel l'établissement appartient est assurée.

(3) Lorsqu'il existe des liens étroits entre l'établissement de crédit à agréer et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'empêchent pas la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(4) L'agrément est refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'établissement de crédit a des liens étroits empêchent la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle. L'agrément est également refusé si des difficultés liées à l'application desdites dispositions empêchent la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(5) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur“, qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'établissement de crédit devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée“, doit notifier sa décision par écrit au préalable à la Commission et communiquer le montant envisagé de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe (6).

(6) La Commission publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au paragraphe (9), ci-après l'„évaluation“, et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(7) La Commission envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au paragraphe (8), un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

La Commission dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au paragraphe (6), ci-après la „période d'évaluation“, pour procéder à l'évaluation.

La Commission indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'elle envoie au candidat acquéreur.

(8) La Commission peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations de la Commission et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. La Commission a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

La Commission peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables:

- a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers; ou
- b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la directive 2006/48/CE, de la directive 92/49/CEE, de la directive 2002/83/CE, de la directive 2004/39/CE, de la directive 2005/68/CE ou de la directive 85/611/CEE.

(9) En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe (5) et des informations visées au paragraphe (8), la Commission apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de

l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'établissement de crédit, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
- b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de l'établissement de crédit à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et en particulier, le point de savoir si le groupe dont cet établissement de crédit fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(10) La Commission travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'elle procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est:

- a) un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
- b) l'entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
- c) une personne physique ou morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

La Commission échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, la Commission communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle. Toute décision de la Commission mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable de la surveillance du candidat acquéreur.

(11) Si la Commission décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

La Commission ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe (9) ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

La Commission peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

(12) Si, au cours de la période d'évaluation, la Commission ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

(13) La Commission peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.

(14) Nonobstant les paragraphes (7) et (8), si plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant le même établissement de crédit ont été notifiées à la Commission, celle-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

(15) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit doit notifier sa décision par écrit au préalable à la Commission et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable à la Commission sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'établissement de crédit cesse d'être sa filiale.“

(3) Suite à l'insertion de nouveaux paragraphes à l'article 6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les actuels paragraphes (7) à (8) de cet article en deviennent les paragraphes (16) et (17).

(4) A l'article 6, paragraphe (16) nouveau de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier la référence qui est y faite aux paragraphes (3) et (6) est à remplacer par une référence aux paragraphes (5) et (15).

(5) L'article 6, paragraphe (17) nouveau de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la Commission, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.“

(6) Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe (9).“

(7) Les paragraphes (1bis), (1ter), (2), (3) et (4) de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

„(2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionariat direct et indirect du PSF soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle du PSF et le cas échéant du groupe auquel il appartient sont clairement déterminées; que cette surveillance peut s'exercer sans entrave; et qu'une surveillance sur une base consolidée du groupe auquel le PSF appartient est assurée.

(3) Lorsqu'il existe des liens étroits entre le PSF à agréer et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'empêchent pas la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(4) L'agrément est refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles le PSF a des liens étroits empêchent la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle. L'agrément est également refusé si des difficultés liées à l'application desdites dispositions empêchent la Commission d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.

(5) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur“, qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un PSF ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que le PSF devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée“, doit notifier sa décision par écrit au préalable à la Commission et communiquer le montant envisagé de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe (6).

Les paragraphes (6) à (14) s'appliquent lorsque l'entreprise dont l'acquisition est envisagée est une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois. Les paragraphes (9) et (15) s'appliquent lorsque l'acquisition envisagée est un PSF de droit luxembourgeois autre qu'une entreprise d'investissement.

(6) La Commission publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au paragraphe (9), ci-après l'„évaluation“, et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

(7) La Commission envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au paragraphe (8), un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

La Commission dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au paragraphe (6), ci-après la „période d'évaluation“, pour procéder à l'évaluation.

La Commission indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'elle envoie au candidat acquéreur.

(8) La Commission peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations de la Commission et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. La Commission a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

La Commission peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables:

- a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers; ou
- b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la directive 2004/39/CE, de la directive 92/49/CEE, de la directive 2002/83/CE, de la directive 2005/68/CE, de la directive 2006/48/CE ou de la directive 85/611/CEE.

(9) En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe (5) et des informations visées au paragraphe (8), la Commission apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente du PSF visé par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur le PSF, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
- b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités du PSF à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein du PSF visé par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité du PSF visé par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et en particulier, le point de savoir si le groupe dont ce PSF fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

(10) La Commission travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'elle procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est:

- a) une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;

- b) l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
- c) une personne physique ou morale contrôlant une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

La Commission échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, la Commission communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle. Toute décision de la Commission mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable de la surveillance du candidat acquéreur.

(11) Si la Commission décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

La Commission ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe (9) ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

La Commission peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

(12) Si, au cours de la période d'évaluation, la Commission ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

(13) La Commission peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.

(14) Nonobstant les paragraphes (7) et (8), si plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise d'investissement ont été notifiées à la Commission, celle-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

(15) La Commission dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue au paragraphe (5) pour s'opposer à l'acquisition envisagée si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente du PSF autre qu'une entreprise d'investissement, elle n'est pas convaincue de la qualité du candidat acquéreur. Si la Commission ne s'oppose pas à l'acquisition envisagée, elle peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

(16) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un PSF doit notifier sa décision par écrit au préalable à la Commission et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable à la Commission sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que le PSF cesse d'être sa filiale."

(8) Suite à l'insertion de nouveaux paragraphes à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, l'actuel paragraphe (5) de l'article 18 devient le paragraphe (17) nouveau de cet article. La référence qui est y faite aux paragraphes (2) et (4) est à remplacer par une référence aux paragraphes (5) et (16).

(9) L'actuel paragraphe (6) de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est abrogé.

(10) Suite à l'insertion de nouveaux paragraphes à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les actuels paragraphes (7) et (8) de cet article en deviennent les paragraphes (18) et (19) nouveaux.

(11) L'article 18, paragraphe (18) nouveau de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la Commission, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.“

Art. 2.– Transposition des articles 1er, 2 et 4 de la directive 2007/44/CE dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

(1) Le second alinéa de la lettre u) de l'article 25 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„Aux fins de l'application de la présente définition dans le cadre des articles 29 et 94-1 de la présente loi, les droits de vote visés aux articles 8 et 9 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 11, paragraphes (4) et (5) de cette même loi sont pris en compte. Ne sont pas à prendre en compte les droits de vote ou les actions que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés au point 6 de la section A de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.“

(2) Le point 1. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„1. L'agrément d'une entreprise luxembourgeoise est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entreprise à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations.

La qualité des actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise. La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au point 8.“

(3) Les points 4., 5. et 6. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

„4. Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur“, qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurances ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'entreprise d'assurances devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée“, doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au point 5.

5. Le Commissariat publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au point 8., ci-après l'„évaluation“, et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

6. Le Commissariat envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au point 7., un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

Le Commissariat dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au point 5., ci-après la „période d'évaluation“, pour procéder à l'évaluation.

Le Commissariat indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'il envoie au candidat acquéreur.

7. Le Commissariat peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations du Commissariat et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. Le Commissariat a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

Le Commissariat peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables:

- a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers; ou
 - b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la directive 92/49/CEE, de la directive 2002/83/CE, de la directive 2005/68/CE, de la directive 2006/48/CE, de la directive 2004/39/CE ou de la directive 85/611/CEE.
8. En procédant à l'évaluation de la notification visée au point 4. et des informations visées au point 7., le Commissariat apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurances visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'entreprise d'assurances, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:
- a) la moralité et l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
 - b) la moralité, l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de l'entreprise d'assurances à la suite de l'acquisition envisagée;
 - c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise d'assurances visée par l'acquisition envisagée;
 - d) la capacité de l'entreprise d'assurances visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe dont cette entreprise d'assurances fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
 - e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.
9. Le Commissariat travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'il procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est:
- a) une entreprise d'assurances, une entreprise de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
 - b) l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances, d'une entreprise de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
 - c) une personne physique ou morale contrôlant une entreprise d'assurances, une entreprise de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

Le Commissariat échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, le Commissariat communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle. Toute décision du Commissariat mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente chargée de la surveillance du candidat acquéreur.

10. Si le Commissariat décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, il en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

Le Commissariat ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au point 8. ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

Le Commissariat peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

11. Si, au cours de la période d'évaluation, le Commissariat ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.
12. Le Commissariat peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.
13. Nonobstant les points 6. et 7., lorsque plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise d'assurances ont été notifiées au Commissariat, celui-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.
14. Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurances doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au Commissariat sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descend en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'entreprise cesse d'être sa filiale.“

(4) Suite à l'insertion de nouveaux points à l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, les actuels points 7. et 8. de cet article 29 en deviennent les points 15. et 16.

(5) A l'actuel point 7. (nouveau point 15. suite à la renumérotation) de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la référence qui y est faite au point 6. est à remplacer par une référence au point 14.

En outre, à la fin de l'actuel point 7. (nouveau point 15. suite à la renumérotation) de cet article 29, les termes „sociétés cotées en bourse“ sont à remplacer par „sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé“.

(6) L'actuel point 8. (nouveau point 16. suite à la renumérotation) de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du Commissariat, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.“

(7) L'actuel point 9. de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogé et l'actuel point 10. de cet article 29 devient le point 17.

(8) Le point 1. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„1. L'agrément d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires, associés ou membres, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entreprise à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations.

La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise. La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au point 8.“

(9) Les points 4., 5. et 6. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

„4. Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur“, qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise de réassurance ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'entreprise de réassurance devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée“, doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au point 5.

5. Le Commissariat publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au point 8., ci-après l'„évaluation“, et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

6. Le Commissariat envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au point 7., un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

Le Commissariat dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au point 5., ci-après la „période d'évaluation“, pour procéder à l'évaluation.

Le Commissariat indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'il envoie au candidat acquéreur.

7. Le Commissariat peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations du Commissariat et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. Le Commissariat a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

Le Commissariat peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables:

- a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers; ou
- b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la directive 2005/68/CE, de la directive 92/49/CEE, de la directive 2002/83/CE, de la directive 2004/39/CE, de la directive 2006/48/CE ou de la directive 85/611/CEE.

8. En procédant à l'évaluation de la notification prévue au point 4. et des informations visées au point 7., le Commissariat apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise de réassurance visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'entreprise de réassurance, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
- b) la moralité, l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de l'entreprise de réassurance à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise de réassurance visée par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité de l'entreprise de réassurance visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe dont cette entreprise de réassurance fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;

- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.
9. Le Commissariat travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'il procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est:
- une entreprise de réassurance, une entreprise d'assurances, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
 - l'entreprise mère d'une entreprise de réassurance, d'une entreprise d'assurances, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
 - une personne physique ou morale contrôlant une entreprise de réassurance, une entreprise d'assurances, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

Le Commissariat échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, le Commissariat communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle. Toute décision du Commissariat mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente chargée de la surveillance du candidat acquéreur.

10. Si le Commissariat décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, il en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

Le Commissariat ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base de critères énoncés au point 8. ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

Le Commissariat peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

- Si, au cours de la période d'évaluation, le Commissariat ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.
- Le Commissariat peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.
- Nonobstant les points 6. et 7., lorsque plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise de réassurance ont été notifiées au Commissariat, celui-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.
- Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise de réassurance doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au Commissariat sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descend en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'entreprise cesse d'être sa filiale."

(10) Suite à l'insertion des nouveaux points à l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, les actuels points 7. et 8. de cet article 94-1 en deviennent les points 15. et 16.

(11) A l'actuel point 7. (nouveau point 15. suite à la renumérotation) de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la référence qui y est faite au point 6. est à remplacer par une référence au point 14.

En outre, à la fin de l'actuel point 7. (nouveau point 15. suite à la renumérotation) de cet article 94-1, les termes „sociétés cotées en bourse“ sont à remplacer par „sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé“.

(12) L'actuel point 8. (nouveau point 16. suite à la renumérotation) de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du Commissariat, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.“

(13) L'actuel point 9. de l'article 94-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogé et l'actuel point 10. de cet article 94-1 devient le point 17.

Art. 3.- *Modification complémentaire de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances*

Le point 6 de l'article 111-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit :

„6. L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entreprises d'assurances luxembourgeoises et des professionnels du secteur financier visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.“

Art. 4.- *Dispositions finales*

(1) La présente loi entre en vigueur le 21 mars 2009, sauf l'article 3 qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(2) Les projets d'acquisitions ou d'augmentations de participations qualifiées dans un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurances ou une entreprise de réassurance ayant fait l'objet d'une notification avant le 21 mars 2009 sont assujettis à la procédure d'autorisation en vigueur au moment de ladite notification.

(3) Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé „loi relative aux acquisitions dans le secteur financier“.

Luxembourg, le 29.4.2008

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5810/05

N° 5810⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relative aux acquisitions dans le secteur financier et portant transposition, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, de la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(1.7.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juin 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative aux acquisitions dans le secteur financier et portant transposition, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, de la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juin 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 8 avril 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 1 juillet 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5810

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 108

25 juillet 2008

Sommaire

Loi du 17 juillet 2008 relative aux acquisitions dans le secteur financier et portant transposition, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, de la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier page **1522**